



HAL
open science

Dévolution des services publics, actualité juridique n°6 : mars 2000 à décembre 2000

Jean-Pierre Allain

► To cite this version:

Jean-Pierre Allain. Dévolution des services publics, actualité juridique n°6 : mars 2000 à décembre 2000. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 2001, 123 p., bibliographie p. 113 à 123. hal-02150405

HAL Id: hal-02150405

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150405>

Submitted on 7 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS

actualité juridique n° 6

mars 2000 / décembre 2000

AVERTISSEMENT

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large) et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

ACTUALITE JURIDIQUE *MODE D'EMPLOI*

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : loi “ Sapin ” ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

La mention de renvoi :

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme  (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

Attention ! La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de

nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

Les revues citées et leur sigle

AJDA : Actualité Juridique	Le Moniteur : Le Moniteur
BJCP : Bulletin juridique des contrats publics	RCDSP : Revues des concessions et des délégation de service public
BO : Bulletin Officiel	RDP : Revue du Droit Public
CJEG : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz	Rec. : Recueil Lebon
DA : Droit Administratif	RMP : Revue des Marchés Publics
Gaz. Pal. : Gazette du Palais (La)	RFDA : Revue Française de Droit Administratif
JCP : Semaine Juridique	RJE : Revue Juridique de l'Environnement
JO : Journal Officiel	TMP : Télégramme des marchés publics
LPA : Les Petites Affiches	Les cahiers juridiques des collectivités territoriales
La Gazette des communes	La lettre du cadre territorial
Revue générale des collectivités territoriales	

SOMMAIRE GENERAL

1. Choix du mode de dévolution	p. 7
Dévolution / généralités	p. 8
Dévolution partielle du service public	p. 9
Droit applicable.....	p. 10
Notion de service public	p. 15
Parties au contrat	p. 17
Qualification juridique du contrat	p. 21
2. Procédures de dévolution	p. 27
Procédures spécifiques	p. 28
Incidents de procédure	p. 31
Sous-traitance/Subdélégation	p. 32
Autorité compétente et information préalable	p. 34
Publicité.....	p. 36
Règlement de consultation	p. 37
Candidats	p. 38
Commission.....	p. 40
Présentation des offres.....	p. 42
Choix	p. 44
Négociation/Mise au point	p. 47
Signature	p. 48
3. Contenu et déroulement du contrat	p. 49
Aspects financiers	p. 50
Avenants	p. 53
Cession	p. 54
Contrats de travail	p. 57
Durée.....	p. 58
Modalités d'exécution	p. 60
Relations avec les usagers du service	p. 62
Résiliation.....	p. 63
Responsabilité	p. 65
4. Contrôle et environnement juridique	p. 67
du service public	
4.1. Contrôle	p. 68
Généralités	p. 68
Contrôle par le délégant	p. 68
Chambre régionale des comptes.....	p. 69
Contrôle préfectoral	p. 69
Déféré préfectoral.....	p. 70
Effets d'une décision d'annulation	p. 71
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt à agir.....	p. 72
Juge administratif	p. 72

Juge judiciaire	p. 72
Juge communautaire	p. 73
Juge pénal	p. 73
Référé précontractuel	p. 74
Référé provision	p. 77
<input checked="" type="checkbox"/> Référé suspension.....	p. 77
Tribunal des conflits.....	p. 78
4.2. Environnement juridique	p. 79
Cohabitation de procédures	p. 79
Droit de la concurrence	p. 79
Occupation du domaine public	p. 81
Théorie générale des contrats publics.....	p. 81
5. Annexes.....	p. 85
Glossaire	p. 86
Textes.....	p. 91
Jurisprudence.....	p. 98
Bibliographie.....	p. 113

1. CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION

Dévolution / généralités _____	p 8
Dévolution partielle du service public _____	p 9
Droit applicable _____	p 10
Notion de service public _____	p 15
Parties au contrat _____	p 17
Qualification juridique du contrat _____	p 21

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics, etc. (relevant les incertitudes parfois importantes en la matière).

DEVOLUTION / GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 9
Actualité Juridique n° 1 p 9
Actualité Juridique n° 2 p 11
Actualité Juridique n° 3 p 11
Actualité Juridique n° 4 p 11
Actualité Juridique n° 5 p 11

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 15
Actualité Juridique n°1 p 15
Actualité Juridique n°2 p 21
Actualité Juridique n° 3 p 13

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 16
Actualité Juridique n° 1 p 16
Actualité Juridique n° 2 p 22
Actualité Juridique n° 3 p 14
Actualité Juridique n° 4 p 14
Actualité Juridique n° 5 p 13

J.-M. Peyrical Le paradoxe des marchés publics, DA 2000, n° 4, p. 4 et s.

Le marché public est paradoxal en ce qu'il constitue à la fois, sur le plan juridique, un repoussoir et un modèle d'inspiration.

Le marché public se présente d'abord comme un repoussoir car il focalise un certain nombre des critiques fréquemment formulées à l'encontre du fonctionnement de l'administration. Il illustre par excellence le formalisme des procédures administratives et, plus généralement, la rigidité de l'administration. Consistant en une réglementation particulièrement complexe et instable, le droit des marchés publics ne serait pas adapté aux enjeux économiques, alors que le contentieux qu'il génère n'aurait qu'une efficacité limitée. Enfin, le marché public est souvent présenté comme le siège d'une possible corruption des agents publics.

Mais par delà ces constats critiques, le marché public présente un autre visage. La réglementation des marchés publics apparaît comme un authentique modèle d'inspiration. Ainsi, en dépit de ses imperfections, le droit français des marchés publics a inspiré d'autres systèmes juridiques. C'est le cas notamment de nombreux États du continent africain, d'Amérique du Sud ou d'Europe de l'Est, dont les législations nationales reprennent la conception française du marché public. Enfin, l'évolution du droit français des marchés publics traduit l'interpénétration croissante des règles de droit privé et de droit public et l'un des mérites du droit des marchés publics est de révéler cette réalité.

Cette contribution, dont l'objet est essentiellement théorique, se propose de démontrer que le marché public est tout à la fois un repoussoir et un modèle. En dépit de son caractère quelque peu académique, l'exercice de réflexion apparaît réussi. On en retiendra, outre les enseignements précédemment rappelés, d'intéressants développements qui, faisant litière de nombreuses idées reçues, démontrent que le droit des marchés publics, loin d'être exclusivement constitué de normes contraignantes, se présente souvent comme un guide de bonne conduite ouvrant un ensemble d'alternatives aux décideurs publics.

R. Granjon, *Les conventions de transports publics routiers non urbains de personnes*, BJCP 2000, n° 12, p. 310 et s.

Alors qu'il était demeuré jusque là une activité libre, le transport routier a été progressivement réglementé par l'État à partir de 1930. C'est, en dernier lieu, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (dite loi « LOTI ») qui a défini et encadré les différentes formes de transports publics routiers non urbains de personnes. La loi définit quatre types de services routiers. A côté des services publics réguliers de personnes, existent les services publics « à la demande », les services « occasionnels publics » et les services « privés ». Chacune de ces formes relève d'un régime juridique spécifique et pose des questions particulières lorsque l'on les confronte au droit des contrats publics. Après avoir rappelé les critères jurisprudentiels de distinction entre marché public et délégation de service public, l'auteur se prononce sur la nature juridique des principales conventions susceptibles d'être rencontrées en matière de transports publics routiers non urbains de personnes. C'est ainsi que les services exclusifs de transport scolaire, rémunérés par un prix acquitté par la collectivité, sont sans conteste des marchés publics. La même qualification s'imposera, dans la plupart des hypothèses, aux services publics occasionnels ou à la demande. En revanche, la qualification de délégation de service public l'emportera en matière de services réguliers hors transport scolaire, dans la mesure où la rémunération du transporteur sera en général largement tributaire des résultats de l'exploitation. Plus délicate est la qualification des contrats portant sur des services mixtes, c'est-à-dire le cas du transport scolaire effectué sur des lignes régulières, spécialement lorsque la part du transport scolaire est prépondérante.

Cette intéressante étude, rédigée par un praticien, fait le point sur l'ensemble des règles applicables aux conventions de transports publics routiers non urbains de personnes. Très complète, elle porte tant sur la définition de ces services publics que sur la nature des différents contrats fréquemment rencontrés en pratique. Enfin, elle souligne et fournit une excellente illustration des difficultés réelles de qualification auxquelles peut donner lieu la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, depuis l'arrêt du 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Lambesc, a érigé le critère de la rémunération du cocontractant en critère de qualification principal de la délégation de service public.

DIRECTIVES EUROPEENNES

Voir Actualité Juridique n° 4 p 14
Actualité Juridique n° 5 p 14

S. Caudal et J. F. Sestier (sous la direction de), Marchés publics et délégations de services publics face au droit communautaire, Les Petites Affiches 2000, n° 23, p. 2 et s.

Publication des actes d'un colloque tenu à Lyon en juin 1999 où les meilleurs spécialistes de la matière avaient été réunis pour débattre de l'influence du droit communautaire sur le droit français des contrats publics. S'y trouvent, en particulier, relatées les difficultés liées à la transposition ou à l'interprétation des différentes directives communautaires intéressant la question. On y trouvera également quelques éléments relatifs aux perspectives d'évolution du droit communautaire des contrats publics.

On ne peut souligner ici que la richesse des différentes contributions à ce colloque qu'il n'est pas possible de résumer.

J. Arnould, Le texte définitif de la communication interprétative de la Commission européenne sur les concessions en droit communautaire, RFDA 2000, p. 1015 et s.

Commentaire, par un praticien du droit, de la version définitive de la communication de la Commission européenne dont l'objet principal est de préciser la définition communautaire de la concession de travaux. Deux critères cumulatifs sont retenus par la Commission. D'abord, la concession doit comporter la délégation du droit d'exploiter l'ouvrage dont elle fait l'objet. Ensuite, cette délégation doit s'accompagner du transfert simultané d'une proportion significative du risque économique au concessionnaire.

Nouveau commentaire d'un texte communautaire important qui revient, outre les éléments précédemment rappelés, sur les modes de passation prévus par le droit de la Communauté européenne pour les concessions. L'auteur, tout en soulignant que la communication interprétative a le mérite de privilégier une approche économique, regrette le manque de lisibilité et l'insécurité juridique générés par la coexistence de ces deux critères.

TA Paris 10 janvier 2000, Société Mas-Roux : DA 2000, n° 2, comm. 32.

Le tribunal administratif décide que, selon la directive communautaire n° 92-50 du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, les États membres sont libres de conférer ou de ne pas conférer aux jurys un pouvoir de décision. En effet, selon le tribunal, la directive « n'impose pas qu'il appartienne au jury de décider du ou des lauréats du concours et que son avis lie l'autorité administrative dans son choix définitif du lauréat ». Il en résulte que les dispositions réglementaires prévoyant que le jury de concours n'est chargé que d'émettre un avis motivé sur le ou les lauréats du concours (Code des marchés publics, article 83) sont compatibles avec les principes posés par cette directive.

TA Lille 11 juillet 2000, Préfet du Nord c/ Commune de Gravelines, et Préfet du Nord c/ Communauté urbaine de Lille : Les Petites affiches 2000, n° 238, p. 19 et s., conclusions G. Pellissier.

1. qualification juridique du contrat/Marché de service et 1. Qualification juridique du contrat /Marché de travaux public

Dans deux jugements rendus le même jour, le tribunal administratif de Lille retient, conformément aux conclusions de son commissaire du Gouvernement, que les dispositions réglementaires du Code des marchés publics relatives à la passation des marchés publics de service n'étaient pas, à la date de l'adoption des délibérations ayant permis l'engagement des procédures de passation des marchés litigieux, compatibles avec les objectifs de la directive communautaire n° 92-50 du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. En effet, le Code des marchés publics ne prévoyait pas les mesures de publicité préalable adéquates.

LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

Voir Actualité Juridique n°1 p 18
Actualité Juridique n°3 p 16
Actualité Juridique n° 4 p 16

CE 22 mars 2000, La Saulce : RFDA 2000, n° 3, comm. 2, p. 699, chron. Ph. Terneyre.

1. Notion de service public/activité déléguable et 1. Qualification juridique du contrat/Délégation de service public

Les conventions par lesquelles l'administration confie à une entreprise privée l'exploitation et la gestion d'un service de dépannage autoroutier ont la nature de délégations de service public. Elles ne peuvent, dès lors, être renouvelées sans recours aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi Sapin). Il en résulte que les décisions portant renouvellement par tacite reconduction de ces conventions sont entachées d'illégalité.

Cette solution est des plus logiques, dès lors que l'activité de dépannage autoroutier se voit reconnaître les caractères d'une activité de service public susceptible d'être déléguée.

CE 21 juin 2000, SARL « Plage chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants : RFDA 2000, n° 4, concl. C. Bergeal ; RFDA 2000, n° 4, comm. 5, p. 882, chron.

Les conventions par lesquelles l'administration confie à une entreprise privée l'exploitation et la gestion d'une plage ont la nature de délégations de service public. Elles ne peuvent, dès lors, être renouvelées sans recours aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi Sapin). Il en résulte que les décisions portant renouvellement par tacite reconduction de ces conventions sont entachées d'illégalité.

Ph. Terneyre ; BJCP 2000, n° 12, Là encore, la solution est logique, dès lors que la concession de plage se voit reconnaître les caractères d'une délégation de service public. p. 355 et s., concl. C. Bergeal ; DA 2000, n° 248, note S. Braconnier.

↪ 1. Notion de service public/Activité déléguable de service public

SUBSTANTIALITE

Voir Actualité Juridique n° 4 p 18

NOTION DE SERVICE PUBLIC

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10
Actualité Juridique n° 2 p 16
Actualité Juridique n° 3 p 17
Actualité Juridique n° 4 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 15

ACTIVITE DELEGABLE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 17
Actualité Juridique n° 4 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 16

CE 22 mars 2000, Lasaulce : DA 2000, n° 105 ; BJCP 2000, n° 11, p. 252 et s., concl. H. Savoie ; RFDA 2000, n° 3, comm. 2, p. 699, chron. Ph. Terneyre.

1. Dévolution partielle du service public/Loi Sapin : champ d'application et 1. Qualification juridique du contrat/Délégation de service public

Arrêt important du Conseil d'Etat où il est décidé que l'activité de dépannage automobile sur les autoroutes est une activité de service public susceptible de délégation.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat retient une solution inédite. Elle s'appuie sur l'étendue des obligations particulières qui pèsent sur les garagistes agréés qui exercent l'activité de dépannage autoroutier. Ces obligations consistent, pour l'essentiel, dans la détermination par l'autorité publique de certaines des conditions de l'activité (délai maximal d'intervention notamment) et dans la soumission de l'activité au contrôle des services de l'État.

CE 21 juin 2000, SARL « Plage chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants : RFDA 2000, n° 4, concl. C. Bergeal ; RFDA 2000, n° 4, comm. 5, p. 882, chron. Ph. Terneyre ; BJCP 2000, n° 12, p. 355 et s., concl. C. Bergeal ; DA 2000, n° 248, note S. Braconnier.

Dans cet arrêt important, le Conseil d'Etat tranche la question délicate de la nature des conventions par lesquelles une commune confie à une entreprise privée l'exploitation et la gestion d'une plage. Il juge que ces conventions, qui mettent à la charge de l'entreprise, d'une part, l'entretien et la salubrité de la plage et, d'autre part, la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité de ses usagers, ont la nature de délégations de service public. Elles ne peuvent, dès lors, être renouvelées sans recours aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi Sapin.

1. Dévolution partielle de service public/Loi Sapin : champ d'application et 3. Cession

Solution inédite dont on retiendra, en particulier, que la Haute juridiction considère implicitement que les conventions par lesquelles une entreprise privée se voit confier l'exploitation et la gestion d'une plage ne peuvent que rester sans effet sur la dévolution du pouvoir de police générale, dont on sait qu'il n'est pas susceptible d'être délégué.

NATURE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10-11
Actualité Juridique n° 2 p 16
Actualité Juridique n° 3 p 18
Actualité Juridique n° 5 p 16

PARTIES AU CONTRAT

AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 17

COCONTRACTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19
Actualité Juridique n° 4 p 22
Actualité Juridique n° 5 p 18

J.-D. Dreyfus, Actualité des contrats entre personnes publiques, AJDA 2000, p. 575 et s.

L'auteur de cette contribution, relativement théorique, s'interroge sur les trois principaux aspects du régime des contrats entre personnes publiques. Ces contrats sont-ils toujours des actes véritablement contractuels ? Sont-ils toujours soumis au droit public ? La passation de ces contrats est-elle soumise aux règles de concurrence ?

Sur le premier point, force est de constater que les réticences à admettre que les accords conclus en bonne et due forme entre personnes publiques puissent être tout simplement des contrats s'atténuent. Des progrès notables ont été enregistrés, ainsi que peut en témoigner l'attitude du juge administratif face aux contrats de plan ou face aux conventions de transfert de services. Il n'y a pas, en la matière, d'opposition de principe du juge qui décide que les accords conclus entre personnes morales de droit public peuvent être de véritables contrats si leur contenu est suffisamment précis.

La seconde question est apparemment réglée par les principes issus de l'arrêt du Tribunal des conflits du 21 mars 1983, UAP. Il en résulte que le contrat conclu entre deux personnes publiques revêt en principe un caractère administratif, sauf dans le cas où, en égard à son objet, il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé. Toutefois, un courant jurisprudentiel relativement nourri (émanant en particulier des juridictions judiciaires) continue de retenir le critère de la clause exorbitante du droit commun comme présomption d'administrativité. Ainsi, le juge ne s'attache pas exclusivement à l'objet du contrat pour qualifier, en particulier, les conventions d'usager à fournisseur.

Le troisième point est le siège de l'évolution la plus remarquable. En effet, les contrats entre personnes publiques voient leur passation désormais encadrée par des règles de concurrence. Ces règles peuvent être celles prévues par le droit des marchés publics, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 20 mai 1998,

Communauté de communes du Piémont de Barr, en posant le principe de la soumission des relations contractuelles interadministratives au Code des marchés publics. En outre, le droit de la concurrence peut intéresser directement cette question, ainsi que l'atteste la jurisprudence la plus récente.

Cette étude se présente comme une synthèse complète des questions touchant aux contrats entre personnes publiques qui connaissent actuellement, comme on le sait, d'importants bouleversements. S'y trouve relatées l'ensemble des considérations théoriques irriguant la matière comme les illustrations jurisprudentielles les plus remarquables.

J.-M. Peyrical, *Les contrats de prestation entre collectivités publiques : réflexions et interrogations*, AJDA 2000, p. 581 et s.

☞ 4.2. *Théorie générale des contrats publics*

La question de la validité des contrats de prestation passés entre collectivités publiques suscite deux types d'interrogations. La validité du contrat doit d'abord être examinée du point de vue des règles de compétence. Sa légalité doit, ensuite, être envisagée au regard du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. S'agissant de ce second point, la jurisprudence administrative continue de conditionner la validité de l'intervention publique à l'existence de circonstances particulières de temps et de lieu ainsi qu'à celle d'un intérêt public traduisant une carence de l'initiative privée. Or, le juge commence à analyser la légalité de conventions de prestations entre personnes publiques en transposant ces critères, qui ne gouvernaient jusque là que la créations de services publics ou les aides publiques économiques. La transposition des critères classiques peut conduire le juge à invalider un contrat entre personnes publiques lorsque les prestations qui sont l'objet du contrat ne présentent pas de spécificité notable et que leur réalisation constitue une concurrence directe des entreprises du secteur privé.

Cette étude prolonge, sur un plan plus technique et plus pratique, les réflexions exposées dans l'article précédemment cité. S'y trouve notamment examinée en détail la question des conditions de validité de la délégation d'un service public par une collectivité locale à une autre personne publique. L'intérêt de cette étude réside essentiellement (outre d'intéressants rappels historiques) dans l'examen de la légalité d'un marché ou d'une délégation de service public entre personnes publiques au regard de la liberté du commerce et de l'industrie.

N. Symchowicz, *Contrats administratifs et mise en concurrence*, AJDA 2000, p. 104 et s.

Les contrats publics, soumis à mise en concurrence, sont ils librement cessibles ? Une entreprise peut-elle céder substantiellement ses droits sociaux sans prendre de risque quant à la pérennité des contrats antérieurement conclus avec des personnes publiques ? Peut-elle à l'inverse sérieusement envisager d'acquérir la majorité du capital social d'une entreprise titulaire de contrats publics, en étant assurée de sa valeur patrimoniale, c'est-à-dire du maintien des contrats en cours ? Répondant à ces différentes questions, l'auteur examine successivement la validité des cessions sur le terrain contractuel, les problèmes récents liés à l'appréciation de la légalité objective des cessions, puis les liens existants entre cessions de contrat et mise en concurrence.

De prime abord, ces questions sont clairement réglées par la jurisprudence. Les contrats administratifs sont gouvernés par le principe d'exécution personnelle. On en déduit que les cessions de contrats sont possibles à condition d'avoir été préalablement autorisées par l'administration contractante. En revanche, les principes gouvernant les changements affectant la structure du capital social sont plus difficiles à préciser. En principe, de tels changements ne sauraient correspondre à une cession de contrat, qui suppose une substitution de personne morale contractante. Il en résulte que les modifications (même substantielles) du capital social de l'entreprise contractante n'affectent pas, par elles-mêmes, l'exécution des contrats en cours. La jurisprudence reconnaît toutefois à l'administration la faculté de tirer des conséquences de ces changements. C'est ainsi que la survenance de conflits d'intérêts ou la diminution des garanties présentées par le cocontractant peuvent autoriser l'administration à résilier le contrat, à condition que ces événements constituent un motif d'intérêt général suffisant.

Au demeurant, les fondements de ces solutions ne sont pas fermement établis. En particulier, le principe de l'exécution personnelle n'apparaît pas aux yeux de l'auteur pleinement satisfaisant. Celui-ci se montre favorable à une autre solution qui consisterait à assimiler les formes directes et indirectes de cession de contrats. Il n'existe aucune raison théorique de réserver un sort particulier aux cessions substantielles de droits sociaux. En effet, les changements « de » la personne ou « dans » la personne du cocontractant sont de même nature. Le principe de réalisme devrait conduire le juge à assimiler les deux situations. Cette assimilation emporterait différentes conséquences. D'abord, la modification substantielle du capital social devrait, en toute hypothèse, être autorisée par l'administration cocontractante. Ensuite, dans la mesure où le contrat cédé a fait l'objet d'une procédure de passation formaliste, la cession devrait être précédée de la même procédure, sauf à interdire purement et simplement les cessions de contrats.

Rédigée par un praticien, cette étude traite, sous un titre peu explicite, de la question des conditions de validité des cessions directes ou indirectes de contrats administratifs. La question est importante, à l'heure où les restructurations, rapprochements et fusions d'entreprises cocontractantes de l'administration sont particulièrement fréquentes. Si l'on doit saluer la pertinence des interrogations et de la majeure partie des développements de l'auteur, on peut regretter que leur structure soit parfois quelque peu déroutante.

CE (avis) 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants : AJDA 2000, p. 1066 et s., chron. générale de jurisprudence adm. M. Guyomar et p. Colin, p. 987 et s. ; DA 2000, n° 248 ; JCP (édition générale) 2000, n° 47, p. 2106 ; Les Petites affiches 2000, n° 224, p. 3 et s.

Dans cet avis contentieux important, le Conseil d'Etat pose le principe suivant : « aucun texte, ni aucun principe, n'interdit en raison de sa nature, à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. Aussi, la personne qui envisage de conclure un contrat dont la passation est soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence ne peut-elle refuser par principe d'admettre à concourir une personne publique ».

Cette solution est retenue par le Conseil d'Etat par référence à la situation respective des établissements publics et des entreprises privées au regard, spécialement, du droit fiscal et du droit social. Aux

yeux de la Haute juridiction, le droit fiscal et le droit social font peser sur eux des « obligations comparables à celles auxquelles sont soumises [les] entreprises privées ».

L'arrêt du Conseil d'Etat est un arrêt de principe posant une solution inédite et particulièrement importante, tant pour le droit des marchés publics que pour celui des délégations de service public. On en retiendra, pour l'essentiel, que la faculté ouverte aux établissements publics administratifs de concourir à l'attribution de marchés publics ou de délégations de service public, si elle admise par la Haute juridiction, apparaît conditionnée. Ainsi, il est interdit à un établissement public administratif d'utiliser les avantages structurels qu'il pourrait posséder au titre de ses missions de service public pour fausser la concurrence. En particulier, s'agissant de l'hypothèse du marché public, le prix proposé par l'établissement public devra être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du coût de la prestation objet du contrat. Cette solution imposera donc aux établissements publics, dès lors qu'ils entendent concourir à des attributions de contrats, de porter une attention particulière aux conditions de « formation » de leurs prix, qu'ils devront pouvoir justifier.

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 10-11

Actualité Juridique n° 1 p 12-13

Actualité Juridique n° 2 p 17

Actualité Juridique n° 3 p 21-22

Actualité Juridique n° 5 p 19

Ph. Lagrange, La qualification des contrats entre personnes publiques, DA 2000, n° 3, p. 7 et s.

A l'occasion de l'intervention d'un arrêt de la Cour de cassation, cette étude fait la synthèse du droit applicable à la qualification des contrats entre personnes publiques qui, par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, sont, en principe des contrats de droit public en raison de la primauté de l'élément organique. L'exposé rend fidèlement compte de la jurisprudence intervenue en la matière et détaille les différentes hypothèses dans lesquelles un contrat, pourtant passé entre personnes publiques, doit recevoir la qualification de contrat de droit privé. Regrettant le caractère parfois incertain de la jurisprudence, l'auteur se livre, à la fin de son étude, à un plaidoyer en faveur de « *la nécessité d'adopter une conception quasi absolue de la présomption d'administrativité* ».

TC 5 juillet 1999, International Management Group c/ Département de l'Ain : RFDA 2000, n° 2, comm. 6, p. 454, chron. Ph. Terneyre.

Un contrat conclu par une commune ayant pour objet l'exécution, par le cocontractant de l'administration, de prestations de publicité et de communication a pour objet l'exécution même du service public et présente, en conséquence, le caractère d'un contrat administratif.

Application au cas particulier des contrats portant sur des prestations de publicité et de communication de critères jurisprudentiels particulièrement bien établis.

TA Saint-Denis de la Réunion 20 octobre 1999, Préfet de la Réunion c/ CINOR : DA 2000, n° 103 ; AJDA 2000, p. 741 et s., conclusions B. Chemin.

Alors même qu'ils s'analysent comme des contrats de droit privé, les contrats d'assurances des collectivités locales sont des marchés de services relevant du Code des marchés publics, soumis à ce titre à l'obligation de transmission au préfet. Ce dernier peut donc, comme pour l'ensemble des actes soumis à cette obligation, les déférer au tribunal administratif aux fins d'annulation.

Confirmation par un tribunal administratif d'une solution antérieurement retenue par le Conseil d'Etat et dont le caractère paradoxal a déjà été souligné en doctrine. Rappelons que le contentieux de ces contrats (qualifiés de droit privé) relève – hormis le cas du déféré préfectoral – de la compétence des juridictions judiciaires. Des jugements contradictoires au fond pourraient donc survenir si deux juridictions relevant de chacun de deux ordres retenaient successivement des solutions différentes relativement au même contrat.

TC 15 novembre 1999, Commune de Bourisp c/ commune de Saint-Lary-Soulan : DA 2000, n° 29, note RS ; RFDA 2000, n° 2, comm. 15, p. 457, chron. Ph. Terneyre.

Par dérogation au principe selon lequel un contrat conclu entre deux personnes publiques est un contrat administratif, le contrat par lequel une collectivité publique cède, à une autre personne publique, un bien appartenant à son domaine privé présente le caractère de contrat de droit privé. Il ne peut en aller autrement que si le contrat met à la charge de la collectivité qui acquiert le bien des obligations présentant un caractère exorbitant du droit commun. Tel est le cas en l'espèce, où le contrat de vente permet à la commune cédante de faire peser sur la commune cessionnaire des charges financières particulières, liées à la tarification de l'accès au bien vendu.

Solution (conforme à la jurisprudence antérieure) retenue dans un cas d'espèce original. Le contrat de vente, qui portait sur des terrains communaux utilisés en hiver pour la pratique du ski, imposait à la commune cessionnaire de consentir un tarif préférentiel pour les remontées mécaniques aux habitants de la commune cédante, ainsi qu'aux héritiers de ces derniers. Le Tribunal des conflits juge que cette clause n'est pas susceptible d'être consentie par un cocontractant dans le cadre des lois civiles et commerciales.

CE 17 décembre 1999, Société Ansaldo Industria SA : DA 2000, n° 2, comm. 30.

Le Conseil d'Etat retient qu'un contrat passé entre personnes privées est de droit privé sauf si, par application de la théorie du mandat, l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique.

Solution conforme à la jurisprudence traditionnelle. L'intérêt de l'arrêt réside dans les précisions que le Conseil d'Etat apporte quant aux critères permettant de déceler l'existence d'un tel mandat : participation de la personne publique au capital de la société contractante, application à son personnel des règles statutaires des agents de la personne publique, sort des ouvrages réalisés en fin d'exploitation.

TC 14 février 2000, Commune de Baie-Mahaut : DA 2000, n° 54 ; DA 2000, n° 81, note RS.

La circonstance que les contrats de courtage conclus entre une société privée et une commune (afin de permettre à cette dernière de trouver les conditions d'emprunts les plus avantageuses) aient été soumis au Code des marchés publics ne saurait leur conférer à elle seule le caractère de contrats administratifs, alors qu'ils ne faisaient pas participer la personne privée cocontractante à l'exécution du service public et ne comportaient aucune clause exorbitante du droit commun. Le contentieux relatif à leur annulation ressortit, en conséquence, à la compétence judiciaire. En revanche, le juge administratif est seul compétent pour connaître d'un déféré préfectoral dirigé contre les délibérations de conseils municipaux et les arrêtés des maires, même si leur objet était l'autorisation et la passation des contrats.

L'arrêt retient que des marchés passés par une collectivité publique peuvent être des contrats de droit privé alors même qu'ils seraient soumis au Code des marchés publics. En d'autres termes, la seule soumission d'un marché au Code des marchés publics ne lui confère pas le caractère d'un contrat administratif et sa qualification devra dès lors s'opérer par application des critères jurisprudentiels classiques. Cette solution, dont on a pu relever le caractère paradoxal, ne modifie pas le régime contentieux des actes administratifs relatifs à de tels contrats. En particulier, le déféré préfectoral formé contre ces actes ne peut être porté que devant les juridictions administratives.

TC 17 avril 2000, Crédit lyonnais c/ Électricité de France : DA 2000, n° 104, note RS.

Le contrat consistant dans la fourniture, par une société privée, d'échangeurs pour un centre électrique à Électricité de France n'a pas pour objet de faire participer cette société à un travail public ou à l'exécution même du service public. En effet, conclu seulement pour les besoins du service public, il ne comporte, ni directement ni par référence à un cahier des charges, de clauses exorbitantes du droit commun. Les litiges nés de l'existence de ce contrat relèvent donc de la compétence des juridictions judiciaires.

Application au cas particulier des critères jurisprudentiels classiques.

CE 29 mai 2000, SCP d'architectes Legleye : DA 2000, n° 7, comm. 157.

Dans ce litige, lié à la procédure par laquelle une commune avait décidé du choix de l'investisseur chargé de la réalisation future d'une zone d'aménagement concerté, le Conseil d'Etat retient qu'un contrat devant s'analyser en une promesse de vente n'est ni un marché public ni une délégation de service public. Sa passation n'est, en conséquence, soumise à aucune des règles contraignantes prévues pour ces contrats publics.

☞ Référé précontractuel

La solution, rendue dans une affaire passablement complexe, est apparemment inédite. Selon toute vraisemblance, il avait été prévu par contrat que l'investisseur pourrait acquérir des droits fonciers sur le terrain d'emprise de la future zone d'aménagement concertée. A l'évidence, un tel contrat ne peut être qualifié ni de marché public ni de délégation de service public.

TA Paris 6 octobre 2000, Conseil d'ingénierie d'assurance Lange : AJDA 2000, p. 1052 et s., note D. Moreau.

Les marchés publics d'assurances ont par leur objet le caractère de contrat de droit privé dont le contentieux relève de la compétence des juridictions judiciaires. Est jugé en conséquence irrecevable le référé précontractuel formé contre la passation de celui-ci. Ce référé, régi par les dispositions du Code de justice administrative, est en effet propre au contentieux administratif.

Solution des plus logiques, dès lors que de tels marchés se voient reconnaître la nature de contrat de droit privé. On notera que le déféré préfectoral (nécessairement porté devant les juridictions administratives) est en revanche jugé recevable contre de tels contrats. Il pourrait à l'évidence en résulter des contrariétés de jugements.

GERANCE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 23
Actualité Juridique n° 4 p 23

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12
Actualité Juridique n° 1 p 13
Actualité Juridique n° 2 p 18-19
Actualité Juridique n° 3 p 24-25

TA Nice 7 décembre 1999, *Établissement Alain Marine c/ Commune de Saint-Laurent-du-Var* : BJCP 2000, n° 10, p. 204 et s.

Le tribunal administratif de Nice juge qu'un contrat de sous-concession d'exploitation d'une aire d'un port de plaisance est une délégation de service public, alors même que le contrat a été conclu entre deux personnes privées agissant pour leur propre compte et que la rémunération versée par le « sous-délégataire » est une indemnité forfaitaire indépendante des résultats de l'exploitation.

La solution méritera, à l'évidence, d'être confirmée. En effet, elle contrevient nettement à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui fixe comme critère de la délégation de service public les conditions de rémunération du cocontractant de l'administration. Comme on le sait, cette rémunération doit être « substantiellement » assurée par les résultats de l'exploitation du service, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

CE 22 mars 2000, *La Saulce*, DA 2000, n° 105 ; BJCP 2000, n° 11, p. 252 et s., concl. H. Savoie ; RFDA 2000, n° 3, p. 699, chron. Ph. Terneyre.

Les conventions par lesquelles l'administration confie à une entreprise privée l'exploitation et la gestion d'un service de dépannage autoroutier ont la nature de délégations de service public.

≈ 1. Notion de service public/Activité délégable et 1. Dévolution partielle du service public/ Loi Sapin : champ d'application

MARCHE DE SERVICE

TA Lille 11 juillet 2000, *Préfet du Nord c/ Commune de Gravelines*, et *Préfet du Nord c/ Communauté urbaine de Lille* : Les Petites affiches 2000, n° 238, p. 19 et s., conclusions G. Pellissier.

Dans deux jugements rendus le même jour, le tribunal administratif de Lille retient, conformément aux conclusions de son commissaire du Gouvernement, que les conventions par lesquelles une commune confie à un cocontractant l'entretien des espaces verts communaux sont des marchés publics de services au sens de l'article 378 du Code des marchés publics.

≈ 1. Dévolution partielle du service public/Directives européennes et 1. Qualification juridique du contrat/Marché de travaux publics

Le tribunal administratif refuse de qualifier les prestations en cause de prestations de travail public. Cette solution est fondée sur la nature des prestations confiées aux cocontractants de l'administration (pour l'essentiel, tonte des pelouses, confection de gazon, d'une part, élagage et abattage d'arbres, d'autre part). Le juge considère que ces prestations constituaient de simples services d'entretien. On retiendra de ce jugement que la jurisprudence administrative classique, retenant de la notion de travail public une conception extensive, ne doit pas nécessairement inspirer le contentieux des marchés publics. La distinction entre travail public et service y obéit en effet à des préoccupations spécifiques, ce qui autorise la formation d'une distinction autonome entre les deux notions.

MARCHE DE TRAVAUX PUBLICS

TA Lille 11 juillet 2000, *Préfet du Nord c/ Commune de Gravelines*, et *Préfet du Nord c/ Communauté urbaine de Lille* : Les Petites affiches 2000, n° 238, p. 19 et s., conclusions G. Pellissier.

Les conventions par lesquelles une commune confie à un cocontractant l'entretien des espaces verts communaux sont des marchés publics de services au sens de l'article 378 du Code des marchés publics.

≈ Dévolution partielle du service public/ Directives europ. et 1. Qualific. juridique du contrat/Marché de service.

MARCHE DE FOURNITURES

CJCE 18 novembre 1999, Treckal SRL c. Commune di Viano : DA 2000, n° 2, comm. 31 ; BJCP 2000, n° 8, p. 43 et s., conclusions G. Cormas.

Pour l'application de la directive communautaire n° 93/36 du 14 juin 1993, le marché de fournitures doit être défini comme un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de produits, passé par écrit par un pouvoir adjudicateur « avec une entité distincte de lui au plan formel et autonome par rapport à lui au plan décisionnel, que cette entité soit elle-même un pouvoir adjudicateur ou non ».

La Cour de justice des Communautés européennes était saisie à titre préjudiciel dans le cadre d'un litige relatif à une convention par laquelle une commune avait confié à un groupement de communes dont elle était membre la gestion des installations de chauffage de certains bâtiments et la fournitures des combustibles nécessaires. Après avoir formulé l'interprétation rappelée, la Cour décide que la convention en cause est bien un marché de fournitures.

MARCHE DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13
Actualité Juridique n° 3 p 26
Actualité Juridique n° 5 p 20

REGIE INTERESSEE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 14
Actualité Juridique n°2 p 20
Actualité Juridique n° 4 p 26

2. PROCEDURES DE DEVOLUTION

Procédures spécifiques _____	p 28
Incidents de procédure _____	p 31
Sous traitance / Subdélégation _____	p 32
Autorité compétente et information préalable _____	p 34
Publicité _____	p 36
Règlement de consultation _____	p 37
Candidats _____	p 38
Commission _____	p 40
Présentation des offres _____	p 42
Choix _____	p 44
Négociation / mise au point _____	p 47
Signature _____	p 48

PROCEDURES SPECIFIQUES

APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

Voir Actualité Juridique n°3 p 31

Réponse ministérielle à M. M.R. Hugué, question écrite n° 25102 - JO Sénat 27/7/2000 – BJCP 2000 p. 473

La procédure d'appel d'offres sur performances est une procédure d'appel d'offres restreint, pas une procédure de concours. L'audition des candidats est considérée comme conforme au droit communautaire car elle concerne une procédure portant le plus souvent sur des travaux ou des fournitures, assortis de services (et non exclusivement sur des marchés de services).

En cas de marchés de services, se pose le problème de la licéité de l'audition.

TA Versailles 21/2/2000 Préfet du Val d'Oise c/Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin – BJCP 2000, p. 374.

La procédure de l'appel d'offres sur performances se caractérise par une phase obligatoire d'audition. Chaque candidat doit être entendu par la commission pour préciser, compléter ou modifier son offre.

Le juge a considéré que cette phase d'audition était une formalité substantielle et que la commission ne pouvait s'en dispenser au motif que les offres remises par les candidats étaient suffisamment explicites.

Cette décision confirme l'intérêt de la procédure d'appel d'offres sur performances : permettre à la personne publique d'associer les soumissionnaires dans la définition des solutions aptes à satisfaire ses besoins.

MARCHES A BON DE COMMANDE

Voir Actualité Juridique n°3 p 32
Actualité Juridique n°4 p 29

MARCHES DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique n°3 p 32
Actualité Juridique n°5 p 23

MARCHES NEGOCIES

Voir Actualité Juridique n°1 p 21
Actualité Juridique n°2 p 27
Actualité Juridique n°3 p 33

TA Paris 14/12/1999
SA DATAID.DA 3/2000 n° 56

Dans cette affaire, un marché négocié a été passé entre le CNASEA et la Société DATAID pour la mise au point et la fourniture d'un logiciel d'études économiques prévisionnelles d'exploitations agricoles. Le juge constate que cette tâche ne peut être assimilée à l'un des cas permettant l'utilisation de la procédure du marché négocié : en effet, celle-ci est normalement réservée aux « travaux, fournitures ou services qui sont exécutés à titre de recherches, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point » (article 103 du Code des marchés publics).

Le juge insiste sur la nécessité de garantie que constitue pour les marchés publics la procédure habituelle de mise en concurrence

TA Grenoble 14/1/2000 Préfet de la Haute Savoie Concl. J.D Jayet. BJCP 2000 p. 399 et suiv.

La ville de Chamonix, pour assurer sa promotion, a choisi d'utiliser le vecteur du sport, et plus particulièrement le Hockey sur glace. Elle a donc décidé de passer avec le club local (la Société Anonyme à Objet Sportif « les Huskies ») un contrat de prestation de service.

Pour ce faire, elle a eu recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Le juge administratif considère que cette procédure dérogatoire n'est pas régulière en l'espèce. En effet, la promotion de la ville pouvait être réalisée de multiples façons et le club de Hockey n'était pas la seule société susceptible de pouvoir le faire.

En fait, le juge considère que le contrat passé entre la ville de Chamonix et le club des Huskies visait en réalité à permettre à la commune d'allouer une subvention à ce club (ce qui est interdit par la loi du 16/7/1984 à compter du 31/12/1999).

Dans cette affaire, la décision du juge administratif a une double portée :

- elle sanctionne la position d'une commune qui avait écarté la mise en concurrence pour un marché de prestation de service alors que rien ne justifiait le choix d'une procédure dérogatoire,
- elle requalifie un faux contrat de prestation de service en véritable subvention à un club sportif.

Réponse ministérielle à M. Daubresse Joan, question écrite, n° 36986, 17/4/2000 p. 2453. BJCP 2000 p. 301

Par délégation du conseil municipal, le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée. Le Code des marchés publics prévoit que le recours à cette forme est possible pour les opérations dont le montant n'excède pas un seuil de 700 000 F.

Ces dispositions à caractère général s'appliquent sans exclusion aux marchés de maîtrise d'œuvre.

M.P. Mazet, Notion et procédure des marchés négociés, Gazette des communes (n° 40), 23/10/2000, p. 54-59

Cet article, assez consistant, fait le point sur la notion de marché négocié et sur les potentialités de son utilisation.

L'auteur donne d'abord la définition officielle de cette procédure d'exception: c'est une procédure dans laquelle la personne responsable du marché engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats de son choix et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

L'auteur présente ensuite les trois types de marchés négociés existant en droit national :

- le marché négocié sans mise en concurrence
- le marché négocié avec mise en concurrence mais dispensé de la publication d'un avis d'appel à concurrence
- le marché négocié avec publication d'un avis d'appel à concurrence.

L'auteur présente les deux types de marchés négociés que retient le droit communautaire :

Le marché négocié avec ou sans publication d'un avis d'appel à concurrence.

L'article signale les similitudes et les différences entre le droit national et le droit communautaire.

- similitudes : les directives communautaires ont été transposées en partie dans le livre V du Code des Marchés Publics
- différences : le droit communautaire prévoit des cas particuliers de recours au marché négocié sans publication d'un avis d'appel à concurrence.

PREINFORMATION

Cette rubrique est déplacée dans le thème "publicité"

Voir Actualité Juridique n° 3 p 34

INCIDENTS DE PROCEDURE

APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°5 p 24

*CAA Lyon 10/2/2000 Commune
de Saint Laure – BJCP 2000 p.
278*

D'après son article 298, le Code des marchés publics n'autorise le recours à la procédure du marché négocié que si la commission d'appel d'offres a déclaré l'appel d'offres infructueux faute de "propositions acceptables". En l'espèce, le juge a considéré que la commission avait déclaré à tort l'appel d'offres infructueux :

- cinq des six offres étaient recevables
- les prix proposés étaient inférieurs de 8% à 22% au montant estimé des travaux
- la conformité des offres sur le plan de la qualité technique des prestations ou des délais d'exécution n'était pas contestée.

En l'espèce, le juge s'est livré une appréciation de la réalité des faits. Son contrôle matériel va au-delà de la stricte vérification de l'application des dispositions du CMP.

MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

Voir Actualité Juridique n°1 p 27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°3 p 36
Actualité Juridique n°4 p 31
Actualité Juridique n°5 p 25

*TA Paris 4/4/2000 Préfet de
Paris. BJCP 2000 p. 454*

↪ 3. Durée/reconduction

En l'espèce, un marché avait été passé pour la réalisation d'un collecteur d'eaux usées. Un avenant à ce marché fut conclu afin de changer le tracé de ce collecteur. Cet avenant avait pour effet :

- d'augmenter le prix initial du marché de 33 %
- de modifier de façon substantielle la nature des travaux à réaliser

Il ne pouvait être légal que s'il résultait de sujétions techniques imprévues non imputables aux parties.

Or, le juge constate que ce changement est essentiellement dû à la faiblesse des travaux et études préliminaires à la passation du marché. En conséquence, le juge a annulé l'avenant qui lui avait été déféré par le préfet de région.

SOUS-TRAITANCE / SUBDELEGATION / CESSION*

SOUS-TRAITANCE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n° 5 p 26

*CE 28/4/2000 Société Peinture
Normandie – DA 6/2000 n° 129,
AJDA 2000 p. 844 note J-E-Caro*

La société requérante, sous-traitant d'un marché de travaux, a effectué auprès de la personne publique (un syndicat intercommunal), une demande de paiement direct. Celui-ci a été versé incomplètement (le maître d'ouvrage considérant que la preuve de la réalisation de certains travaux manquait), ce qui a occasionné la requête.

En cassation, le Conseil d'Etat constate l'existence d'une créance en faveur du sous-traitant. Cependant, cette considération ne fait pas obstacle au contrôle par le maître de l'ouvrage du montant de la créance du sous-traitant.

Le juge administratif reconnaît au maître de l'ouvrage la possibilité d'exercer un contrôle sur le contenu et le déroulement du contrat. Les prestations fournies pourront donc être évaluées et cela ne manquera pas d'avoir des conséquences sur le paiement du prix. Cette position du juge permet de mieux connaître la réalité des relations concrètes entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, notamment dans le cadre du paiement direct.

*CAA Bordeaux 18/1/2000
Vigneau DA 10/2000 n° 205*

Cette affaire posait un problème relatif au raccordement des immeubles aux égouts. Les communes peuvent imposer aux propriétaires intéressés le remboursement (au moins partiel) des dépenses entraînées par les travaux de construction des parties des branchements situées sous la voie publique.

Dans le silence des textes, la collectivité publique a la possibilité de déléguer à une personne privée la facturation et l'encaissement de ce remboursement.

Dans cette espèce, le juge précise certains éléments de la procédure à suivre en matière de recouvrement amiable. Ainsi, cette fonction a pu être légalement déléguée à une entreprise privée chargée de l'assainissement sur le fondement d'un contrat de gérance.

Jean Dufau, Concessions : concurrence pour les sous-traités d'exploitation – MTPB n° 5053, 29/09/2000, p. 106.

3. Cession

Une cession partielle du contrat de concession est généralement qualifiée de "sous-traité d'exploitation". Elle correspond à une subdélégation de service public et doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité concédante. Cet article milite (avec succès) pour que le choix du sous-traitant soit subordonné à la mise en œuvre d'une procédure d'appel à la concurrence. Il soutient qu'un sous-traité d'exploitation ne peut intervenir qu'en respectant les procédures de la "loi SAPIN" (publicité, mise en concurrence).

Ce document conduit à un transfert de droits et d'obligations à un exploitant autre que le cocontractant originaire. Il comporte la plupart du temps des dispositions spécifiques qui ne figuraient pas dans le contrat initial de délégation.

La position et l'argumentation du professeur Dufau ont été validées par un revirement de jurisprudence du juge administratif : voir la décision CE 21/6/2000 SARL Plage "Chez Joseph" Fédération nationale des Plages-Restaurants, concl. C. BERGEAL, CJEG octobre 2000, p. 374.

CAA Nantes 30/12/1999 Société BIWATER. BJCP 2000, p. 281

Cette affaire porte sur la commande de fournitures de canalisations par le titulaire d'un marché public de travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement. La CAA a jugé que l'entreprise ne pouvait être considérée comme sous-traitant.

La décision participe à un effort de définition de la notion de sous-traitance. D'après la loi du 31/12/1975, l'opération de sous-traitance se définit comme un contrat par lequel l'entrepreneur confie sous sa responsabilité à une autre personne tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le maître d'ouvrage.

Cette définition exclut normalement le fournisseur de matériaux au titulaire d'un marché. En effet, ce fournisseur ne participe pas par lui-même à l'exécution du marché.

CESSION*

(* rubrique transférée dans le thème 3)

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37

AUTORITE COMPETENTE ET INFORMATION PREALABLE

AUTORITE COMPETENTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 29-30
Actualité Juridique n°3 p 38
Actualité Juridique n°4 p 33

Réponse ministérielle à M.G. Voisin ,JO AN, question écrite, n° 34434, 3/4/2000, p. 2213 – BJCP 2000, p. 303

Par une décision du 22/9/1998 (voir Actualité juridique n° 2), le TA de Strasbourg a indiqué que l'autorité compétente pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre était l'assemblée délibérante.

Dans sa réponse, le ministre soutient une position différente. Ses arguments sont les suivants :

- les dispositions de la loi du 29/1/1993 ne donnent aucune indication sur les organes compétents de la collectivité publique, notamment en ce qui concerne la présélection des candidats admis à présenter une offre ;
- dans la procédure de passation des contrats de délégation, le législateur a expressément mentionné l'intervention de l'assemblée délibérante d'une part pour le lancement de la procédure, d'autre part pour valider le choix de l'entreprise retenue par l'exécutif local ;
- la commission (Art L 1411-5 CGCT) n'est qu'un organe consultatif rendant des avis qui ne lient pas l'exécutif local. Elle n'a donc pas le pouvoir d'effectuer une présélection des entreprises admises à présenter une offre.

Il résulte de toutes ces considérations que l'exécutif local est seul habilité à arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre en matière de délégation de service public. Cette prise de position ministérielle n'est d'ailleurs pas très éloignée de celle du TA de Lyon dans l'affaire TA Lyon 5/4/2000 Société des autocars Vallier.

Cependant, il n'est pas certain que cette solution soit définitivement assurée, car, à l'heure actuelle, le Parlement se penche sur cette question.

INFORMATION PREALABLE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21

Actualité Juridique n°1 p 22

Actualité Juridique n°2 p 28

Actualité Juridique n°3 p 38

CJCE 26/9/2000 Com.
Communautés européennes. DA
11/2000 n° 222.

Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux. Des délais de réception des offres sont fixés mais ils peuvent être réduits si les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation.

Ces mesures visent à promouvoir le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics de travaux.

Ainsi, la finalité de la publication de l'avis de préinformation est d'informer en temps utile tous les soumissionnaires potentiels sur les points essentiels d'un marché afin qu'ils puissent présenter leur offre dans les délais. Cette publication n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la faculté qui leur est offerte de réduire les délais de réception des offres.

De plus, il est admis que les pouvoirs adjudicateurs puissent utiliser comme critère de choix une condition liée à la lutte contre le chômage. Cependant, ce critère doit être expressément mentionné dans l'avis de marché afin que les candidats éventuels soient en mesure d'avoir connaissance de l'existence d'une telle condition.

Sur deux points concernant l'information préalable, le juge communautaire affirme sa position en faveur d'une grande transparence. A ce titre, il joue son rôle traditionnel de défenseur de la concurrence entre les soumissionnaires potentiels.

PUBLICITE

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

CONTENU DE L'AVIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22
Actualité Juridique n°1 p 23
Actualité Juridique n°2 p 31
Actualité Juridique n°3 p 40
Actualité Juridique n°4 p 34

PUBLICATIONS

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32
Actualité Juridique n°4 p 35
Actualité Juridique n°5 p 28

Réponse à M. J.C. Thomas, JO AN, question écrite n° 43226, 19/6/2000 p. 3707. BJCP 2000 p. 384

La liste des publications habilitées à recevoir des annonces légales est fixée annuellement par le préfet dans chaque département. C'est cette liste qui indique les journaux d'annonces légales qui peuvent être choisis. Le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP), s'il n'est pas mentionné dans l'arrêté préfectoral, peut s'ajouter aux éléments de la liste officielle, mais pas s'y substituer : il n'est pas, par lui-même, un journal d'annonces légales au sens de l'article 38 de la loi du 29/01/1993.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 42

CANDIDATS

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique n°2 p 37-38-39
Actualité Juridique n°3 p 43
Actualité Juridique n°4 p 37 à 39

TA Strasbourg 30/11/1999 Préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/Communauté urbaine de Strasbourg, société Au Port'Unes, AJDA 2000 p. 459, concl. P. Devillers

La Communauté urbaine de Strasbourg a passé avec une association un marché de prestations de nettoyage et balayage des terrains occupés par les gens du voyage. Pour sélectionner les candidats, la Communauté urbaine a ajouté aux critères traditionnels un critère additionnel : les concurrents devant joindre à leur offre un mémoire relatif à une démarche d'insertion (critère du « mieux-disant social »).

Le juge administratif considère que le marché de nettoyage n'impliquait en lui-même, ni par son objet ni par ses conditions d'exécution, que le critère d'insertion sociale soit imposé, comme critère additionnel, aux soumissionnaires. La seule existence de ce critère comme condition de présentation des offres est de nature à entacher d'irrégularité le marché litigieux. En effet, ce critère est susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement entre les concurrents dans l'examen de leur candidature ou de leurs offres.

Récemment, le législateur français a tenté de donner une base légale au critère du mieux-disant social. Mais, le Conseil Constitutionnel a censuré cette proposition (CC 29/7/1998).

A l'heure actuelle, l'union Européenne est en train de nuancer sa position sur le sujet.

EGALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26
Actualité Juridique n°1 p 26
Actualité Juridique n° 2 p 36
Actualité Juridique n° 4 p 39

TA Grenoble 11/2/2000 SA
Groupe PARTOUCHE Concl. J-D
Jayet – BJCP 2000 p. 331

L'exploitation d'un casino est organisée par une loi spécifique (concernant les stations balnéaires, thermales, climatiques). Elle est aussi soumise aux dispositions de la loi Sapin : en effet, l'exploitation d'un casino relève d'une délégation de service public. Ainsi, il était nécessaire de respecter le principe général d'égal accès des entreprises candidates à l'octroi de la délégation recherchée. En l'espèce, le lieu d'exploitation des jeux de hasard a été fixé dans des bâtiments qui sont la propriété d'un des candidats à la délégation.

Dès lors, le principe d'égalité entre les concurrents n'a pu être respecté lors de l'ouverture des plis par une commission, d'ailleurs irrégulièrement composée.

L'apport essentiel de cette décision tient dans le fait que l'exploitation d'un casino soumise à un cahier des charges relève d'une délégation de service public et est donc soumise aux règles de concurrence prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Mais il faut aussi s'attarder sur l'attitude scrupuleuse du juge qui contrôle et sanctionne la rupture d'égalité entre les candidats.

TA Rouen 28/04/2000 Entreprise
Jean Lefebvre Normandie, AJDA
2000 p. 842, note C. Brechon-
Moulènes

En l'espèce, deux grandes entreprises d'envergure nationale se sont regroupées pour présenter leur candidature à un marché. La commission d'appel d'offres déclare irrecevable cette candidature au motif qu'elle est de nature à restreindre le libre jeu de la concurrence.

Saisi par l'une des deux entreprises, le juge administratif confirme le raisonnement retenu par la commission d'appel d'offres. Il souligne que sont prohibées "les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions... qui tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises". En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir la nécessité d'une concentration des capacités techniques des entreprises dès lors que chacune d'elles était en mesure d'assumer seule les travaux concernés.

La note du professeur Brechon Moulènes est assez critique : elle a beaucoup de peine à reconnaître une pratique anti concurrentielle en l'espèce. Tout juste admet-elle que l'infraction anti concurrentielle est davantage présumée que prouvée.

QUALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26
Actualité Juridique n°1 p 26
Actualité Juridique n°2 p 36

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 24

COMPOSITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

Actualité Juridique n°1 p 25

Actualité Juridique n°2 p 34

Actualité Juridique n°3 p 45

Actualité Juridique n°5 p 30

*TA Montpellier 25/05/2000
Association de défense des intérêts
des usagers et contribuables
alésiens. BJCP 2000 p. 456*

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales, les plis contenant les offres de candidatures à une délégation de service public sont ouverts par une commission consultative composée de l'autorité habilitée à signer la convention et de cinq membres de l'assemblée délibérante.

En l'espèce, cinq personnes appartenant aux services de la commune et non membres de droit de la commission ont assisté à l'ensemble de ses travaux. Sans même examiner si ces fonctionnaires avaient participé au délibéré ou si leur seule présence avait eu des conséquences, le juge a annulé la délibération du conseil municipal après avoir constaté une irrégularité de procédure.

*TA Lyon 5/4/2000 M. Alain Coquard
– BJCP 2000 p. 377*

La décision du juge administratif déclare illégale la désignation des membres d'une commission chargée de l'ouverture des plis. Pour ce faire, elle retient plusieurs motifs :

- cette désignation est intervenue sans que l'assemblée délibérante ait préalablement défini les conditions de dépôt des listes de candidats ;
- les candidats n'ont pas été désignés au scrutin secret ;
- aucune liste n'a été préalablement déposée.

*CAA Douai 24/02/2000 Commune
de Villers-Cotterets, BJCP 2000, p.
278*

Pour ce qui concerne l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, la commission d'appel d'offres doit comporter obligatoirement "un tiers de maître d'œuvre compétents et des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation". (En application des articles 279, 314 bis et 314 ter du Code des Marchés publics).

En l'espèce, le juge a fait une application concrète de ces dispositions. Ainsi, en ce qui concerne l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase, sont regardés comme "maître d'œuvre compétent" :

- le titulaire des diplômes de conducteur de travaux et d'adjoint technique figurant sur la liste des diplômes retenus pour l'équivalence de diplôme d'ingénieur des villes de France ;
- le titulaire d'un diplôme d'études approfondies d'aménagement et d'environnement, responsable du service foncier se prononçant sur les projets de construction de logement.

FONCTIONNEMENT

Voir Actualité Juridique n°3 p45
Actualité Juridique n°5 p 30

REPRESENTATION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°2 p 34
Actualité Juridique n°5 p 31

QUORUM

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

Réponse à M.R. Huguet, question écrite n° 25105. JO Sénat, 31/08/2000, p. 3007. BJCP 2000 p. 473

A la suite d'une première convocation, le quorum nécessaire à une délibération peut ne pas être atteint pour ce qui concerne la réunion d'une commission d'appel d'offres ou d'un jury de concours. Mais, en cas de seconde convocation régulière, dans un délai fixé par la personne publique et pour le même ordre du jour, la commission ou le jury pourra valablement délibérer, même si le quorum n'est pas atteint.

Dans une réunion où le quorum est atteint (1^e convocation) si du fait du départ d'une ou plusieurs personnes, le quorum n'est plus atteint, la commission ou le jury ne pourra pas valablement délibérer. En effet, le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion de chaque délibération.

Il faut distinguer les règles applicables à la composition du jury et celles qui concernent le quorum.

A défaut de toute disposition fixant le quorum applicable à ses délibérations, un jury délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont représentés.

PRESENTATION DES OFFRES

DELAIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 23
Actualité Juridique n°1 p 24
Actualité Juridique n°2 p 33

*TA Lyon 13/10/1999 Société OTV,
DA 6/2000 n° 128*

Cette affaire concerne un marché de conception-réalisation. D'après l'article 38 II du Code des marchés publics, les avis d'appel public à la concurrence doivent mentionner les motifs d'ordre technique qui rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. En l'espèce, ces motifs ne figuraient pas dans l'avis d'appel public à la concurrence. Sur ce point, les obligations de publicité ont donc été méconnues.

De plus, au cours de la procédure d'appel d'offres, l'administration a proposé une modification du délai de réalisation qui correspondait dans les faits à une suppression de celui-ci. Dès lors, il appartenait à l'administration de rouvrir la consultation en vue de permettre à tous les candidats d'adapter leurs propositions et leurs prix au nouveau programme.

La brièveté du délai qui était laissé pour s'adapter constituait un manquement aux obligations de mises en concurrence, contraire aux dispositions du Code des marchés publics.

Dans cette décision, le juge souligne la nécessité de respecter les exigences de forme pour ce qui concerne la passation de certains marchés publics spécifiques (ici les marchés de conception-réalisation). C'est un moyen d'assurer la transparence de la procédure et l'égalité entre les candidats.

Patrice Cossalter, Marchés publics : comment prouver avoir remis une offre dans les délais ? MTPB n° 5055, 13/10/2000, p. 124.

D'après le Code des Marchés Publics, les plis contenant les offres sont soit transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale soit remis aux services contre récépissé.

Les entreprises doivent, dans tous les cas, pouvoir prouver la remise d'une candidature dans les délais. Ceux-ci ne concernent pas la date d'envoi, mais la date de réception du dossier.

L'article fait le point de toutes les méthodes de transmission avec leurs avantages et leurs inconvénients : la lettre recommandée avec accusé de réception, la remise en boîte postale, le recours aux sociétés de messagerie rapide, la remise par un salarié de l'entreprise candidate.

ENGAGEMENT

Voir Actualité juridique n°3 p 47

MODALITES

Voir Actualité Juridique n°2 p 33
Actualité Juridique n°3 p 48
Actualité Juridique n° 4 p 42
Actualité Juridique n°5 p 32

TGI Paris 5/11/1998 MEDERIC Prévoyance c/Commission des marchés de la Caisse Nationale ORGANIC – BJCP 2000 p. 317 obs C. BERGEAL.

Une procédure d'appel d'offres restreint est lancée une première fois en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la couverture complémentaire de dépenses de santé. Le groupe Mederic Prévoyance présente sa candidature dans des conditions parfaitement régulières. Cependant, cette première procédure n'aboutit pas, faute d'un nombre suffisant de candidats.

Une seconde procédure est lancée et le groupe Mederic est à nouveau candidat. Mais, cette fois, son dossier est repoussé au motif qu'il ne remplit pas toutes les conditions de forme (sur certains documents, la signature était photocopiée et non originale).

Le groupe Mederic fait observer que l'ensemble des documents requis avaient été produits dans des formes régulières lors de la première procédure.

Le juge considère qu'il n'est pas contestable que le groupe Mederic avait, dans un premier temps, présenté un dossier complet, satisfaisant à toutes les conditions posées. Dès lors, c'est à tort que la commission des marchés a rejeté ce dossier.

L'intérêt principal de cette décision est dans sa nature : il s'agit d'une ordonnance du juge judiciaire dans le cadre de la procédure du référé précontractuel. C'est une procédure peu utilisée qui a pour but d'imposer le respect de certaines obligations dans des contrats passés, en l'espèce, par un organisme de droit privé créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général.

TA Paris 7/3/2000 Préfet de la Seine-Saint-Denis. BJCP 2000 p. 278. (reg. N° 98-17708/6)

Les candidats à un marché doivent produire les documents exigés dans l'avis d'appel public à la concurrence. La commission d'appel d'offres est tenue d'examiner exclusivement les offres conformes aux règles arrêtées par le responsable du marché et contenues dans cet avis.

2. Choix/Pouvoir d'appréciation

Dans le cas où la commission retient un candidat qui n'a pas produit un document, elle méconnaît les règles du Code des marchés publics et risque l'annulation des marchés qui ont été conclus irrégulièrement.

CHOIX

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49
Actualité Juridique n°5 p 33

CE 28/7/2000 Commune de Villefranche De Rouergue, concl. S. Austray, BJCP 2000 p. 424.

Pour la réalisation d'une station d'épuration, la ville de Villefranche de Rouergue procède par voie d'appel d'offres restreint avec concours. C'est une procédure qui consiste à faire examiner les offres par un jury avant le choix final par la commune. Or justement, il y a eu une divergence de choix entre le jury et le conseil municipal.

Sur requête d'un candidat évincé, le tribunal administratif puis la Cour Administrative d'Appel rendent une décision contre laquelle la commune se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'Etat retient les mêmes arguments que les juridictions inférieures. Il confirme l'annulation de la délibération du conseil municipal au motif que la commune aurait retenu, pour choisir l'attributaire final du marché, un critère qui n'était pas mentionné par le règlement de l'appel d'offres. Ceci a pour effet de créer une situation de discrimination illégale entre les candidats.

Cette décision, et surtout les conclusions du commissaire du gouvernement, donnent des éclaircissements précieux sur certains points :

- la notion de critère de choix
- le rôle du juge dans le contrôle de ces critères.

Réponse ministérielle à M. M. Dumoulin, n° 42175, JO AN 17/4/2000, p. 2455 – BJCP 2000, p. 301

La décision du TA Strasbourg du 30/11/1999 (citée plus haut) précise que l'insertion d'une clause de "mieux-disant social" dans un marché public est illégale au motif que les critères d'attribution des marchés ne doivent pas être étrangers à l'objet du marché.

En face de cette position, rigoureuse sur le plan du droit et confirmée par la Cour de Justice des Communautés Européennes, le ministre de l'Economie souligne le rôle que peut avoir le critère du « mieux-disant social » dans un marché public. Plusieurs arguments sont avancés :

- les entreprises d'insertion peuvent concourir au marchés publics ;
- si une offre ne peut être retenue sur la base du "mieux-disant social", les acheteurs publics peuvent imposer, dans leur cahier des charges, de souscrire à des obligations à caractère social. De tels engagements s'imposent ensuite au titulaire du marché.

Par sa position, le ministre essaie de concilier deux exigences contradictoires :

- le principe d'égalité d'accès des entreprises aux marchés publics
- le souhait d'utiliser les marchés publics comme instrument au service de l'insertion

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°2 p 43
Actualité Juridique n°3 p 49

FORMALISATION DU CHOIX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°1 p 30
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49

GARANTIES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 29
Actualité Juridique n°1 p30

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°1 p 29
Actualité Juridique n°2 p 43

POUVOIR D'APPRECIATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 45

TA Paris 7/3/2000 Préfet de la Seine-Saint-Denis, BJCP 2000 p. 278 (req n° 98-13376/6)

Pour la candidature à un marché, le règlement de consultation interdisait la présentation d'offres avec variantes. Or, la commission d'appel d'offres a retenu une offre qui était la moins disante, mais qui, à l'origine, comportait une variante.

2. Présentation des offres/Modalités

D'une façon un peu surprenante, le juge administratif valide cette procédure en retenant la démarche suivante : il souligne que la commission a examiné exclusivement l'offre de base de la société retenue et qu'elle a écarté la variante. En l'espèce, le juge a privilégié une approche concrète, au fond, au détriment d'une simple étude formelle de la situation qui lui était présentée.

NEGOCIATION / MISE AU POINT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 32
Actualité Juridique n°1 p 31
Actualité Juridique n°2 p 46

Patrice Cossalter, Marchés publics : le labyrinthe de la négociation en droit européen et français – MTPB n° 5059, 10/11/2000, p 88

Sur le thème problématique de la procédure négociée, cet article fait le point des incohérences qui existent entre le droit européen (Directive Services) et le droit national (Code des Marchés Publics). Il mentionne plusieurs cas de distorsion possible entre les deux :

- le cas où il est possible de conclure un marché négocié en droit français comme en droit européen, mais avec une formulation différente,

- le cas où il est possible de conclure un marché négocié en droit français, mais pas en droit européen. Ici, le droit européen peut jouer un rôle restrictif,

- le cas inverse où la possibilité existe en droit européen, mais pas en droit français. Sur ce point le rôle restrictif est joué par le droit français.

La méconnaissance ou la mauvaise application des textes peut mettre l'administration et les entreprises dans des situations difficiles. L'administration risque d'être accusée de délit de favoritisme et les entreprises de délit de recel de favoritisme.

LIBERTE

Voir Actualité Juridique n°2 p 46

SIGNATURE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 33
Actualité Juridique n°2 p 47
Actualité Juridique n°3 p 52

3. CONTENU ET DEROULEMENT DU CONTRAT

Aspects financiers ¹ _____	p 50
Avenants _____	p 53
Cession ² _____	p 54
Contrats de travail _____	p 57
Durée _____	p 58
Modalités d'exécution _____	p 60
Relations avec les usagers du service _____	p 62
Résiliation _____	p 63
Responsabilité _____	p 65

¹ La liste figure par ordre alphabétique

² Transféré du thème 2 dans le thème 3

ASPECTS FINANCIERS

EURO

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

EXCEDENTS DEGAGES PAR UN SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n°4 p. 49.

FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Voir Actualité Juridique n°1 p 36
Actualité Juridique n°2 p 53
Actualité Juridique n° 5 p. 39

PLAN COMPTABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

REDEVANCES

Voir Actualité Juridique décembre n° 5, p. 40.

CE 28 juillet 2000 Tête, MTPB, 6 octobre 2000, p. 91, BJCP n°13 novembre 2000 p. 445, concl. J. Arrighi de Casanova

Voici un nouvel épisode judiciaire de l'affaire TEO (périphérique nord de Lyon). Après avoir annulé le contrat de concession en 1998, le Conseil d'Etat juge aujourd'hui légale la redevance instaurée pour payer le coût des emprunts réalisés pour rembourser le montant de la construction supportée par le concessionnaire.

D. Linotte, B. Cantier, "Shadow Tolls" : le droit public français à l'épreuve des concessions à péages virtuels », AJDA 2000, p. 863.

Cet article de doctrine explique de façon très pédagogique en quoi un nouveau type de concession ("à péages virtuels" ou "Shadow Tolls") hérités de formules contractuelles anglo-saxonnes (BOT, BOOT, DBFO, DBO ...) pourrait recevoir une application en France, et être assimilé au système de la concession du fait du mode de rémunération.

La construction d'une infrastructure en "shadow tolls" consiste à faire peser sur un opérateur la construction et/ou l'exploitation, à ses risques et périls, d'une infrastructure ou d'un ouvrage public dont le coût d'utilisation n'est pas supporté par les usagers. A la différence d'une concession traditionnelle, la redevance n'est pas perçue auprès des utilisateurs directs de l'ouvrage ou du service, mais auprès de la collectivité publique (le concédant) qui s'acquitte de ces redevances (péages virtuels) pour le compte des usagers du service.

On peut envisager un péage virtuel partiel lorsque l'utilisateur paie une partie de la prestation (tarifs sociaux dans les services de transports, prix partiel payé par l'utilisateur d'un système de restauration collective). Dans ce cas, le contrat de péages virtuels peut être assimilé à une concession classique avec prise en charge par la collectivité d'un tarif social.

Le contrat de péage virtuel correspond au schéma propre à toute concession : la collectivité confie à un opérateur le soin de réaliser et/ou d'exploiter, à ses risques et périls, un ouvrage public, en se rémunérant par les produits de l'exploitation de l'ouvrage, versés ici par la collectivité. Le mode de rémunération pourrait conduire à le rapprocher du marché d'entreprise de travaux publics mais il s'apparente davantage à une concession car le risque économique demeure. La rémunération de l'exploitant est assise sur les résultats de l'exploitation (péages versés par la collectivité) qui dépendent du taux de fréquentation de l'ouvrage.

Il présente un intérêt pratique indéniable : il permet d'étendre à des ouvrages ou services gratuits ou non rentables les avantages pour la collectivité du système concessif (en particulier le transfert du risque de construction). Reste à savoir si la juridiction administrative validera ce montage original.

SUBVENTIONS ET AIDES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40
Actualité Juridique n° 2 p 51
Actualité juridique n° 5 p. 40

TARIFS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41

VERSEMENT TRANSPORT

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

MODALITES DE PAIEMENT

Voir Actualité Juridique n° 4 p 51.

AVENANTS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 38

Actualité Juridique n°1 p 37

Actualité Juridique n°2 p 54

Actualité Juridique n°4 p 52

Actualité Juridique n°5 p 43

TA *Toulouse*, 13 avril 2000,
Commune de Toulouse et
SCCCT, cl. *D. Zupan*, *BJCP*
n° 12-09/00, p. 340 obs.
P. Terneyre, p. 348

Un avenant peut prolonger la durée du marché si la poursuite des prestations entraîne un bouleversement de l'économie du marché, mais seulement "*en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties*" (art. 255 bis du Code des MP).

Dans l'affaire *Commune de Toulouse et SCCCT*, le tribunal a précisé qu'un avenant à un contrat d'affermage de service public d'un palais des congrès qui, pour des raisons extérieures aux parties, réduit de 25% les dimensions et la capacité d'accueil et modifie substantiellement les stipulations financières du contrat (exigence nouvelle d'une redevance par la ville, engagement corrélatif de la ville de combler les déficits d'exploitation prévisibles) bouleverse la nature, l'équilibre et l'économie du contrat initial. Cet avenant doit donc être regardé comme un nouveau contrat soumis à la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les articles L. 1411-1 et s. du CGCT issus de la loi Sapin.

De plus, le tribunal a ajouté que l'avenant au contrat de précommercialisation avait pour objet de conduire des études de marché nécessaires à une bonne commercialisation, la commune s'engageant à verser 15 millions de francs ce qui couvrait la quasi-totalité de la rémunération de l'intervenant. En l'espèce, il y avait bien bouleversement de l'économie du marché, mais il n'était pas du à des sujétions techniques imprévues extérieures aux parties. Une nouvelle procédure de mise en concurrence devait donc être organisée.

CESSION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n°4 p 53

Actualité Juridique n°5 p 44

CE, Section des finances, avis du 8 juin 2000, Cession de contrats, AJDA 2000, p. 758, obs. L. Richer, p. 759; Contrats et marchés publics, n° 1, novembre 2000, n° 24 et chron. p. 4.

Faisant implicitement référence à la liberté des cessions de contrats, l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 précise que les cessions sont toujours possibles, puisqu'elles ne sont interdites par aucun texte, sous réserve d'avoir été autorisées par le cocontractant public. Les cessions de contrats ne sont donc pas soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics et de la loi Sapin. Cette précision est la bienvenue, cette question étant diversement appréciée par la doctrine et non définitivement tranchée par le juge administratif.

La doctrine était divergente. Certains considéraient que la cession de contrat relevait des textes instaurant des règles de publicité et de mise en concurrence (en ce sens : réponse ministérielle, 06/98, Droit adm. 1998, n° 237, réponse 04/99, BJCP 1999, p. 487, C. Maugüe et L. Deruy, BJCP 1996, p. 494, Y. Gaudemet, LPA 2/10/99, p. 5), d'autres étaient défavorables à l'application de la loi Sapin (L. Richer, MTPB 22 octobre 1999, p. 68 et MTPB 18/02/00, p. 74, N. Symchowicz, AJDA 2000, p. 104).

L'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 répond clairement à la question suivante dans trois situations :

"Y a-t-il lieu d'appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics ou la loi du 29 janvier 1993,

- lors de la cession pure et simple d'un contrat de marché(s) public(s) ou de délégation de service public à un tiers,

- lorsqu'une entreprise prend le contrôle (au sens de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) d'une personne morale chargée directement de l'exécution d'un tel contrat,

- lorsqu'une entreprise prend le contrôle (au sens de la loi de 1966) d'une personne morale disposant de filiales chargées de l'exécution de marchés ou de délégations, dont cette personne morale s'est ou non portée garante ?"

Le Conseil d'Etat admet l'existence de la cession, en livre une définition "la reprise pure et simple par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat" et rappelle ses conditions de validité.

Dès lors que l'autorisation de cession tient compte des garanties professionnelles et financières (dans le cas d'un marché) ou de son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers (dans le cas d'une délégation), une procédure de publicité et de mise en concurrence pouvant conduire au choix d'un nouveau titulaire du contrat n'est pas envisageable lorsqu'il y a continuité de la personne morale, et ce, même en cas de modifications importantes du capital. Il précise qu'une telle procédure n'a jamais été requise par le Conseil

d'Etat statuant au contentieux. Dans deux cas, il en va autrement. En premier lieu, si des opérations de restructurations aboutissent à la création de sociétés nouvelles (avec une autre personnalité morale), l'autorité publique est fondée à refuser l'autorisation de cession si elle lui paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du choix du titulaire initial du contrat ou à modifier substantiellement l'économie du contrat. Dans ce cas, le marché ou la délégation doit être résilié et un nouveau contrat doit être passé dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. En second lieu, la remise en cause des éléments essentiels du contrat, tels que la durée, le prix, la nature des prestations et (s'agissant de concessions) le prix demandé aux usagers, implique aussi nécessairement la conclusion d'un nouveau contrat soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil pose une limite. La décision d'autorisation de cession peut être entachée de détournement de pouvoir si (dans des circonstances particulières !) la collectivité publique tend notamment à contourner les règles de mise en concurrence par des manœuvres ou un détournement de procédure, avec la complicité du cédant ou du cessionnaire du contrat.

L. Richer se félicite de la position du Conseil d'Etat. Cette solution est satisfaisante à plusieurs titres. La transparence est respectée puisqu'une autorisation est nécessaire pour la cession (les intérêts du service public sont ainsi préservés) et elle émane généralement de l'assemblée délibérante. L'objectif de concurrence l'est également puisque le contrat cédé expire au terme initialement fixé sans encourager des situations acquises. Enfin, ces opérations sont nécessaires à la vie des sociétés gestionnaires de services publics ou titulaires de marchés.

CE, 21 juin 2000, Sarl Plage "Chez Joseph", concl. C. Bergeal RFDA (4) 2000, p. 797 et CJEG, octobre 2000, p. 374 ; RCDSP n° 9-06/00, p. 131, note C. Bettinger, "La gestion des plages naturelles est-elle une nouvelle délégation de service public ?", p. 134. Contrats et marchés publics n° 17 novembre 2000 note F.L.

1. Notion de service public/Activité déléguable et 1. Dévolution partielle du service public/Loi Sapin : champ d'application

Le sous-traité de concession des plages naturelles est-il une nouvelle délégation de service public ? Le Conseil d'Etat vient d'apporter une réponse claire sur ce point dans un arrêt du 21 juin 2000, Sarl Plage "Chez Joseph" :

"Considérant que le sous-traité d'exploitation, s'il porte autorisation d'occupation du domaine public par le sous-traitant et présente ainsi le caractère d'une concession domaniale, tend également à organiser l'exploitation de la plage, dans l'intérêt du développement de la station balnéaire ; que le concessionnaire chargé de l'équipement, de l'entretien et de l'exploitation de la plage, doit également veiller à la salubrité de la baignade et au respect des mesures destinées à assurer la sécurité des usagers dans les conditions prévues par le sous-traité, sous le contrôle de la commune et sans préjudice des pouvoirs qui appartiennent à l'autorité de police municipale ; qu'eu égard à la nature de la mission ainsi confiée au concessionnaire ... le sous-traité organisait une délégation de service public au sens des dispositions de la loi du 29/01/93, la commune d'Antibes devait dès lors respecter la procédure prévue par les dispositions de cette loi pour conclure cette convention".

Il s'agit donc d'une concession de service public portant occupation du domaine public maritime. Le Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance du magistrat délégué par le tribunal administratif de Nice du 20/08/99, qui sur la base de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs, a suspendu la procédure de passation du contrat de sous-concession d'exploitation d'un lot de plage, a sursis à la signature du sous-traité d'exploitation et a enjoint à la commune d'Antibes de reprendre l'ensemble de la procédure d'attribution conformément aux règles de concurrence et de publicité de la loi Sapin.

Le Conseil d'Etat vient d'apporter une solution qui n'était pas acquise. En effet, s'il était admis que la cession doit être autorisée par l'autorité concédante, le recours à un sous-traitant par le titulaire de la délégation ne faisait jusqu'à présent pas systématiquement l'objet d'une mise en concurrence par les communes du littoral. La Haute juridiction a donc clairement précisé que l'obligation de mise en concurrence vise le sous-traité de concession qui lie la commune au plagiste. La solution est similaire s'agissant des cessions d'installations de remontées mécaniques, et ce, en vertu de la loi Montagne de 1985. La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 31/12/82 a consacré l'obligation de signer des conventions de service public sur l'ensemble des lignes de transports de voyageurs mettant ainsi un terme aux cessions d'autorisations préfectorales.

J. Dufau, Concessions. Concurrence pour les sous-traités d'exploitation, MTPB, 29 septembre 2000, p. 106.

J. Dufau approuve la position adoptée par le Conseil d'Etat qui abandonne ainsi sa jurisprudence Martinetti du 24/01/90. Dans la décision du 21 juin 2000, explicitée ci-dessus, la Haute juridiction confirme deux jugements du tribunal administratif de Nice des 31/03/98 (Sarl Quelart Marine, req. n° 96-1480) et 30/06/98. (Syndicat des exploitants de plage du Var, req. n° 97-2693)

2. Sous traitance

CONTRATS DE TRAVAIL

Voir Actualité Juridique n°1 p 39
Actualité Juridique n°3 p 58

TC 15 mars 1999 Falcon, DA Voir Actualité juridique n° 4 p. 54.
1999 n° 215 pp 12-13

DUREE

Voir Actualité juridique n° 4 p. 55.

CAA Bordeaux 29 mai 2000, Société auxiliaire de parcs, Droit adm., octobre 2000, n° 207, La Gazette des communes, 2 octobre 2000, p. 78.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux considère qu'un contrat confiant à une entreprise la gestion de deux parcs de stationnement (contrat d'affermage) et l'exploitation du stationnement payant sur les voies publiques pour une durée de trente ans est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la faible importance des prestations demandées et des investissements afférents. La Cour précise que "L'investissement se limitait à l'amélioration de la qualité de l'accueil des usagers, le renouvellement du matériel de péage, la fourniture et la mise en place des appareils de comptage sur la voie publique ainsi que la signalisation du stationnement payant".

RECONDUCTION

TA Paris, 5 mai 2000, Préfet de Paris, DA, octobre 2000, n° 206.

2. Incidents de procédure/Modification des données initiales

Des reconductions tacites équivalent à de nouveaux contrats soumis à la procédure de publicité prévue par la loi Sapin.

Le tribunal administratif de Paris a estimé que les contrats initialement passés par la ville de Paris avec l'association "Centre d'action sociale, d'animation et de loisirs" en 1985, 1988, 1989 portaient sur une période initiale de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, reconductions qui ont porté les durées desdits contrats respectivement jusqu'en 1997, 1998, 1999. Ces reconductions tacites ne peuvent être regardées comme la simple poursuite des conventions initiales, elles s'analysent comme de nouveaux contrats qui doivent être soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence de la loi Sapin. A défaut d'avoir respecté ces règles de procédure, le tribunal administratif de Paris annule les contrats tacitement renouvelés entre la ville de Paris et la l'association précitée. En l'absence d'une telle procédure le contrat est nul.

PROLONGATION

TA Grenoble, 25 février 2000, Préfet de Haute-Savoie/Commune de Chamonix, RC DSP n° 9-06/00, p. 153, obs. 157 ; BJCP n° 12-09/00, p. 337, obs. J.-F. S. p. 138.

Le tribunal administratif de Grenoble annule la délibération du conseil municipal de Chamonix du 9/04/99 qui a autorisé son maire à proroger de dix ans, par avenant, le contrat de concession de remontées mécaniques conclu le 23/12/88 avec la SATAL pour une durée de trente ans. Cette prolongation avait pour contrepartie la réalisation par la SATAL d'un programme de travaux d'un montant estimé à 59,1 millions de francs HT. Les investissements matériels n'étaient pas imprévisibles et ils n'entraînaient pas une augmentation des prix manifestement excessive (6,7% d'augmentation si le contrat n'était pas prorogé).

Ces conditions fixées par l'article L. 1411-2 du CGCT n'étaient pas réunies en l'espèce. De plus la loi Montagne du 9/01/85 prévoit une durée maximale de trente ans. Pour toutes ces raisons, une procédure de publicité devait donc être engagée pour un nouveau contrat. En revanche, "des sujétions imprévues ne résultant pas du fait des parties" auraient pu justifier la conclusion du seul avenant.

MODALITES D'EXECUTION

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n°1 p 41
Actualité Juridique n°3 p 60
Actualité Juridique n°4 p. 56.
Actualité Juridique n°5 p. 48

CE, 21 avril 2000, Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, BJCP n° 11, 07/00, p. 264, concl. C. Bergeal, obs. Ch. M., p. 269.

Cet arrêt du Conseil d'Etat constitue la suite d'un contentieux complexe concernant le prix de l'eau dans la commune d'Elancourt, commune approvisionnée par le syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE).

Par une décision du 29 avril 1987 (Commune d'Elancourt, Rec., p. 153), le Conseil d'Etat avait annulé la décision de refus du SYRAE de mettre son contrat de délégation en conformité avec le nouveau cahier des charges type pour l'exploitation par affermage du service de distribution d'eau potable institué par le décret du 17 mars 1980. Les dispositions du cahier type de 1980 étaient plus favorables aux usagers que les stipulations du contrat d'affermage en cours. Un syndicat de copropriété a saisi le tribunal administratif de Versailles d'une demande en réparation du préjudice né du refus illégal du SIRYAE de réviser le contrat pour le mettre en conformité avec le nouveau cahier des charges. Le tribunal administratif a accordé au syndicat de copropriété une très forte indemnité de 1 117 000 F, ramenée à 95 600 F par la cour administrative d'appel de Paris. La cour a considéré que le préjudice né du refus illégal d'appliquer le contrat type avait disparu avec l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 qui a rendu les contrats type facultatifs. Le conseil d'Etat a annulé cette décision par un arrêt du 10 juin 1996 Syndicat intercommunal de copropriété principal Les nouveaux horizons. Statuant sur renvoi, la cour administrative d'appel de Paris a jugé le 4/11/97 que le préjudice indemnisable courait sur une période de cinq ans.

Par sa décision SIRYAE du 21 avril 2000, le conseil d'Etat a jugé que la cour administrative avait exactement apprécié les faits de l'espèce et a rejeté le pourvoi incident formé par le syndicat de copropriété.

Quel est l'enseignement principal de cet arrêt SIRYAE du 21 avril 2000 ?

Il en résulte que la loi ne modifie l'exécution des contrats en cours que si elle le prévoit expressément. L'article 21 de la loi du 2 mars 1982 supprimant l'obligation faite aux collectivités locales de se conformer à des cahiers types n'a pas été, sur ce point, d'application immédiate aux contrats en cours. En l'espèce, les clauses tarifaires favorables prévues par le contrat type devaient être appliquées. Le SIRYAE ayant refusé de réviser le contrat en ce sens, le juge l'a donc condamné à indemniser le syndicat de copropriété.

CLAUSE INTERDITE

Voir Actualité Juridique n°3 p 61
Voir Actualité Juridique n°4 p. 56
Voir Actualité Juridique n°4 p 56

CONTROLE DES COMPTES

Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 43
Actualité Juridique n°2 p 58

DOMMAGES

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

PRINCIPE D'EGALITE

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 50

RESILIATION

PREAVIS

Voir Actualité Juridique n° 5, p. 51

INTERET GENERAL

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

SANCTION

Voir Actualité Juridique n°3 p 63
Voir Actualité Juridique n°4 p 59
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 52

TERME DU CONTRAT

Voir Actualité Juridique n°3 p 64
Voir Actualité Juridique n°4 p 60

☑ FORCE MAJEURE

CE, 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, RFDA (4) 2000, p. 881, RC DSP n° 9-06/00, p. 121, MTPB 28 juillet 2000, p. 55, BJCP n° 13 novembre 2000 p. 434, concl. C. BERGEAL

La jurisprudence n'admet que difficilement la théorie de la force majeure. La décision du Conseil d'Etat Commune de Staffelfelden est d'autant plus remarquable. La Haute juridiction a accepté la résiliation d'un contrat de concession de distribution d'eau potable pour force majeure. Le Conseil d'Etat rappelle d'abord les conditions générales de constitution d'un cas de force majeure, dans un considérant de principe : "Considérant que, au cas, où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat et que les conditions économiques nouvelles ont en outre créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre le concessionnaire (cas en l'espèce), comme d'ailleurs le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire ; ...". Puis il applique ces conditions à l'espèce. La pollution par les industries du site de captage d'eau était un événement irrésistible et imprévisible (du fait de son ampleur). Les nappes phréatiques sont inutilisables pour une très longue durée. Le coût d'approvisionnement devient deux à trois fois plus élevé. L'économie du contrat qui lie la société Sogest et la SLE à la commune de Staffelfelden est bouleversé mais la commune refuse de modifier la tarification de l'eau prévue au contrat initial. La société Sogest se trouve face à une situation insurmontable : le fonctionnement du service public cesse d'être viable. Le Conseil d'Etat estime donc que le tribunal administratif de Strasbourg (9/02/95, Sogest/Cne de Staffelfelden) a, à bon droit, prononcé la résiliation du contrat. En revanche, le Conseil rectifie l'indemnité allouée à la société Sogest. Il retient bien un montant de 887 697,67 francs pour le déficit d'exploitation mais laisse à la société la charge extra-contractuelle de 5% de ce montant. Il condamne donc la commune à verser à la société une indemnité de 843 312,78 francs.

RESPONSABILITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 42
Actualité Juridique n°1 p 44
Actualité Juridique n°3 p 65
Actualité Juridique n° 4, pp. 59 et 61.
Actualité Juridique n° 5 p. 54.

CAA Marseille, 7 décembre 1999, Société Var Expansion, concl. J.-C. Duchon-Doris, BJCP n° 11, 07/00, p. 245, obs. Ch. Maugüe, p. 251.

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé que même en l'absence de toute clause expresse de limitation de la concurrence, une collectivité délégante qui prend des mesures manifestement susceptibles d'empêcher le titulaire d'une délégation de service public de poursuivre l'activité confiée engage sa responsabilité. Cet arrêt fournit des précisions intéressantes sur la portée de l'obligation de loyauté et de protection du délégataire.

En l'espèce, par un contrat conclu en 1984, la ville de Toulon a confié à la SARL Var Expansion la gestion et l'animation d'un parc d'expositions visant à accueillir des manifestations essentiellement à caractère économique, culturel et artistique.. La ville a porté concurrence à la société délégataire en réalisant ailleurs des constructions (un palais des congrès et une salle polyvalente) dans la même perspective et n'a pas réalisé les travaux d'aménagement prévus au cahier des charges. Cette opération a conduit la société à sa mise en redressement puis en liquidation judiciaire.

La Cour n'a pas suivi son commissaire du gouvernement qui proposait de ne pas considérer un tel comportement comme fautif. Elle a retenu une faute de la ville, mais sans en préciser la nature. L'arrêt reste assez ambigu car la cour admet également que la ville pouvait créer d'autres lieux d'accueil pour des manifestations de même type. Comme le relève Christine Maugüe, on peut dès lors se demander à partir de quand son comportement est devenu fautif. En revanche, la cour a bien précisé que le montant du préjudice devait être déterminé par une expertise sur la base des bénéfices que la société aurait pu raisonnablement escompter de l'exploitation d'un équipement qui aurait du faire l'objet d'un aménagement (extension) par la ville.

4. CONTROLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle ¹	p 68
Généralités	p 68
Contrôle par le délégant	p 68
Chambre régionale des comptes	p 69
Contrôle préfectoral	p 69
Déféré préfectoral	p 70
Effets d'une décision d'annulation	p 71
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt à agir	p 72
Juge administratif	p 72
Juge judiciaire	p 72
Juge communautaire	p 73
Juge pénal	p 73
Référé précontractuel	p 74
Référé-provision	p 77
<input checked="" type="checkbox"/> Référé-suspension	p 77
Tribunal des conflits	p 78
4.2. Environnement juridique	p 79
Cohabitation de procédures	p 79
Droit de la concurrence	p 79
Occupation du domaine public	p 81
Théorie générale des contrats publics	p 81

¹ la liste figure par ordre alphabétique

4.1. CONTROLE

GENERALITES

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 4, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 57

Jean-François Auby, Les instruments du contrôle des « satellites » locaux, La Gazette des communes, 26 juin 2000, pp. 40-50.

Exigence légale mais aussi exigence de gestion, le contrôle des structures satellites en charge d'un service public n'est pas simple dans la mesure où il doit être équilibré avec l'autonomie de ces structures. Ce contrôle fait intervenir de multiples acteurs utilisant de nombreux outils.

Parmi les acteurs, l'auteur distingue les systèmes de contrôle interne avec la création au sein des collectivités locales de structures d'expertise juridique et les institutions de contrôle externe : contrôle de légalité incombant à l'autorité préfectorale et au juge administratif, contrôle de gestion et contrôle budgétaire relevant des chambres régionales des comptes, contrôles spécifiques sur les sociétés d'économie mixte locales faisant intervenir les commissaires aux comptes et pour certains actes les préfets et les chambres régionales des comptes, contrôles sur les associations faisant intervenir le comptable public mais également les chambres régionales des comptes.

Quant aux outils, il convient de distinguer les outils obligatoires, c'est-à-dire ceux que la loi impose aux satellites de produire (comptes des régies, rapport annuel du délégataire, comptes rendus des associations), et les outils facultatifs (audits, grilles de suivi des contrats, analyse stratégique) qui ont tendance à se développer depuis quelques années.

Article précieux dans la mesure où il fait un point très clair sur le délicat problème du contrôle de ces multiples organismes qui gravitent autour des collectivités locales et qui sont souvent chargés de la gestion de services publics « sensibles ».

CONTROLE PAR LE DELEGANT

Voir Actualité juridique n° 5, p. 57.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 58

CONTROLE PREFECTORAL

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 58

C.E., 6 octobre 2000, Ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent et autres, D.A., novembre 2000, p. 34.

Statuant en cassation, le Conseil d'État vient de mettre un terme à une longue affaire (voir Actualité juridique n° 5, p. 59) L'affaire en cause concernait la dissolution d'un syndicat intercommunal en Corse, dissolution tardive avec un passif de plus de 13 millions de francs. Dans un arrêt du 21 janvier 1999, la Cour administrative d'appel de Marseille avait estimé que la responsabilité de l'Etat, en cas de défaillance du contrôle de légalité, pouvait être engagée pour faute simple. Revenant sur la position du juge d'appel, le Conseil d'État considère que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

Et, selon la Haute juridiction, il y a faute lourde dans l'abstention du préfet, au cours de trois années successives, à déférer neuf délibérations du bureau d'un syndicat intercommunal « dont l'illégalité ressortait avec évidence des pièces qui lui étaient transmises, et dont les conséquences financières étaient graves pour les communes concernées ».

Mais les communes, qui se sont abstenues de contrôler l'activité du syndicat, sont considérées comme ayant commis une faute plus grave encore (« défauts de vigilance » selon le Conseil d'État). Elles ne peuvent être entièrement ni même majoritairement exonérées de leur part de responsabilité. Aussi l'Etat n'est-il condamné à leur rembourser qu'un cinquième de leur préjudice.

Revenant sur la position "hardie" de la Cour administrative d'appel de Marseille, le Conseil d'État conserve néanmoins intact le principe de la responsabilité de l'Etat pour faute lourde en matière de contrôle (budgétaire comme de légalité). Principe déjà affirmé par le Conseil d'État dans un arrêt du 21 juin 2000, Ministre de l'Équipement c/ commune de Roquebrune-Cap-Martin (R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 888-889). Dans cet arrêt, le juge considérait que l'abstention du préfet à déférer au tribunal administratif le POS d'une commune ne revêtait pas le caractère d'une faute lourde « seule de nature à engager en pareil cas la responsabilité

lourde, « seule de nature à engager en pareil cas la responsabilité de l'Etat ». En outre, l'arrêt du 6 octobre complète celui du 21 juin en étendant aux activités de contrôle budgétaire la nécessité d'une faute lourde pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée.

Georges Salon, La responsabilité de l'Etat à l'égard des collectivités locales pour fonctionnement défectueux des services préfectoraux, La Gazette des communes, 11 décembre 2000, pp. 40-49.

Commentaire des deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 21 juin 2000 (ministre de l'Equipement c/ commune de Roquebrune-Cap-Martin) et 6 octobre 2000 (ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent et autres). A la question de savoir si la faute lourde se justifie dans le cadre du contrôle des collectivités locales, l'auteur rappelle les raisons traditionnellement avancées : la difficulté d'exercice de cette activité administrative, la nécessité pour l'autorité de contrôle de conserver un pouvoir d'appréciation suffisamment large et celle d'éviter de transférer trop facilement la charge de la responsabilité de la personne contrôlée vers l'autorité de contrôle (considérations développées par le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sur l'arrêt du 21 juin 2000). Autant d'arguments qui manquent singulièrement de pertinence selon l'auteur. Pour lui, « le maintien de l'exigence d'une faute lourde (...) apparaît comme une survivance injustifiée des temps anciens où le principe d'irresponsabilité gouvernait l'activité administrative ».

DEFERE PREFECTORAL

Voir Actualité juridique n° 5, p. 60

René Hostiou, A propos du déféré « provoqué » : chronique d'une mort annoncée, Dalloz 2000, n°41, pp. 843-845.

Commentaire de l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 1999, Société Aubettes (voir Actualité juridique n° 5, p. 60) qui signe, selon l'auteur, l'arrêt de mort du déféré « provoqué », dans la mesure où ce mécanisme se révèle être, en cas de désistement du préfet, un piège pour l'administré. Et René Hostiou de considérer que la conception du Conseil d'État place l'administré « dans une situation s'apparentant à celle d'un déni de justice ».

Si la position du Conseil d'État s'explique par le souhait de ne pas entretenir un risque d'insécurité juridique du fait d'une prorogation trop importante des délais permettant aux tiers de contester la légalité des actes des collectivités locales, on peut tout de même s'interroger sur la solution dégagée par la Haute juridiction

administrative. Permet-elle, en effet, au tiers « lésé » de bénéficier d'un droit d'accès « effectif » au juge, conformément aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? En effet, l'accès à la justice doit non seulement être effectif mais également facilité, ce que ne permettra pas la position du Conseil d'Etat.

C.A.A. Bordeaux, 3 mai 2000, Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR), A.J.D.A., 20 septembre 2000, pp. 741-744, conclusions Bernard Chemin.

Le préfet peut-il déférer au tribunal administratif des contrats de droit privé qui sont soumis aux dispositions du Code des marchés publics ?

Aux termes de l'article L. 2131-4 du Code général des collectivités territoriales, sont expressément exclus du champ du contrôle de légalité les actes relevant du droit privé. Or, le fait que des contrats passés par une collectivité publique soient soumis aux dispositions du Code des marchés publics ne leur confère pas nécessairement le caractère de contrats administratifs (solution consacrée par le Tribunal des conflits dans un arrêt du 5 juillet 1999, Commune de Sauve c/ Société Gestetner, R.F.D.A., 1999, p. 1163). Pour qu'il en aille ainsi, il faut que le marché fasse participer le cocontractant à l'exécution du service public ou, à défaut, qu'il comporte une clause exorbitante du droit commun. Or, rien de tel en l'espèce puisqu'il s'agissait de contrats d'assurances multirisques passés par un établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, bien qu'ayant été soumis au Code des marchés publics, de tels contrats sont de droit privé. Par conséquent, le contentieux relatif à leur annulation relève de la juridiction judiciaire.

Solution logique au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales mais solution regrettable dans la mesure où elle fait échapper certains marchés passés par les collectivités locales au contrôle de légalité du représentant de l'Etat. Néanmoins, celui-ci conserve la possibilité de demander l'annulation d'un acte détachable, soit dans le cadre du déféré, soit dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir classique. Et l'on sait qu'aujourd'hui, la notion d'acte détachable est étendue à tous les actes administratifs concourant à la formation d'un contrat, notamment à la décision de passer ou de signer le contrat.

EFFETS D'UNE DECISION D'ANNULATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 66
Actualité Juridique n°3 p 69
Actualité Juridique n°4 p 66

INTERET A AGIR

C.E., 29 mars 2000, Syndicat central des transporteurs automobiles professionnels de la Guadeloupe, R.F.D.A., mai-juin 2000, p. 700 ; D.A., mai 2000, p. 27 ; commentaire Bertrand Violette, Délégations de service public et marchés publics : un intérêt à agir à géométrie variable, La Gazette des communes, 9 octobre 2000, pp. 58-61 ; note Christine Maugué, B.J.C.P., n° 11, p. 262.

« Considérant que seules les personnes qui ont manifesté, en présentant leur candidature, l'intérêt qu'elles portaient à la conclusion du contrat, qu'elles aient ou non présenté une offre par la suite, ont qualité pour contester les décisions prises par la personne publique délégante ».

En l'espèce, un syndicat professionnel de transporteurs, n'ayant pas été candidat à une délégation de service public, n'a pas un intérêt à agir contre la délibération autorisant l'exécutif local à signer la convention de délégation.

Application du vieil adage « pas d'intérêt, pas d'action », l'arrêt du Conseil d'État pose une distinction entre l'intérêt à agir contre un acte de délégation de service public et l'intérêt à agir contre un acte attributaire d'un marché public. Dans le premier cas, il suffit d'avoir fait acte de candidature pour avoir un intérêt à agir. Dans le second, il faut que la candidature de l'entreprise ait été retenue. Comme le souligne Bertrand Violette, l'intérêt à agir est ainsi admis plus largement dans un cas que dans l'autre : pour les délégations de service public, la circonstance que la candidature de l'entreprise ait été admise est sans importance ; pour les marchés publics, elle est déterminante ».

JUGE ADMINISTRATIF

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 1, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 3, p. 70
Actualité juridique n° 5, p. 62

JUGE JUDICIAIRE

Voir Actualité Juridique n°1 p47
Actualité Juridique n°2 p 68
Actualité Juridique n°3 p 71
Actualité Juridique n° 4 p 68

JUGE COMMUNAUTAIRE

Voir Actualité juridique n° 5, p. 63

JUGE PENAL

Voir Actualité juridique n° 1, p. 48
Actualité juridique n° 2, p. 69
Actualité juridique n° 3, p. 71
Actualité juridique n° 4, p. 68
Actualité juridique n° 5, pp. 63-64

REFERE PRECONTRACTUEL

Voir Actualité juridique n° 3, p. 72
Actualité juridique n° 5, p. 65

Sandra Lagumina, Édouard Philippe, Le référé précontractuel. Bilan et perspectives, A.J.D.A., 20 avril 2000, pp. 283-289

Issu de la transposition des directives Recours dans les marchés publics des 21 décembre 1989 et 25 février 1992, le référé précontractuel institué par l'article L. 22 du Code des Tribunaux administratifs et Cours administratives d'appel était à ses débuts une procédure largement expérimentale dont le juge est venu préciser les contours au point d'occuper aujourd'hui une place importante dans le droit des contrats.

Le juge a ainsi déterminé :

- qui pouvait saisir le juge (toute personne ayant vocation à être partie au contrat ainsi que le préfet),
- comment (la demande préalable constitue une formalité substantielle),
- dans quels délais (aussi longtemps que le marché n'est pas signé) ; dès lors que cette passation s'interrompt, soit parce que le contrat est signé, soit parce que la collectivité renonce à contracter, les conclusions du requérant deviennent soit irrecevables, soit sans objet.

Mais plus encore, le juge a dû préciser quels contrats étaient susceptibles de faire l'objet du référé précontractuel et quel type de contrôle serait exercé sur la passation des contrats.

En effet, si le texte de l'article L. 22 est clair, la question de son champ d'application reste délicate à manier. Cela s'explique par le moment auquel le juge est saisi (il est conduit à étudier dans le détail les clauses d'un projet susceptible d'évoluer). Cela tient également aux incertitudes propres au droit des marchés et des délégations de service public, (c'est le cas par exemple des contrats qualifiés de marché public au sens du droit communautaire et qui ne peuvent entrer dans cette catégorie au sens du droit national). Cela tient enfin aux difficultés relatives à l'identification des conventions de délégation de service public. Il ne suffit pas par exemple qu'il y ait un contrat de concession pour que soit applicable l'article L. 22, il faut encore que ce contrat porte délégation d'un service public.

Quant au contrôle, les auteurs soulignent que toutes les irrégularités commises lors de la passation d'un marché n'entrent pas dans le champ du contrôle du juge du référé précontractuel. En effet, les irrégularités qui n'ont pas d'incidence sur la publicité ou la mise en concurrence des candidats n'entrent pas dans le champ du contrôle de l'article L. 22.

Et l'ensemble de ces précisions jurisprudentielles a permis d'accroître l'efficacité de cette procédure. Si le bilan quantitatif est limité, il n'en va pas de même de l'influence de l'article L. 22 désormais perçu comme un instrument redoutable et dissuasif.

Bilan très clair de la portée de ce recours introduit en Droit administratif français en 1995. Les auteurs montrent tout particulièrement qu'au-delà des réticences du début, le référé

précontractuel s'est imposé, sur le terrain, comme un instrument particulièrement redouté. A la veille de la réforme de cette procédure, les auteurs s'interrogent avec pertinence sur les moyens du juge face à un éventuel développement de cette procédure et sur la légitimité du référé précontractuel, légitimité qui ne pourra être démontrée que si une telle procédure, outre son efficacité, permet de clarifier le droit de la commande publique.

Roland Vandermeeren, La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif, A.J.D.A., 20 septembre 2000, pp. 706-721. Jean-Marc Favret, Les procédures d'urgence devant le juge administratif après la loi du 30 juin 2000, D.A., novembre 2000, pp. 9-15.

Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, J.O. 1er juillet 2000, p. 9948.

Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le Code de justice administrative, J.O., 23 novembre 2000, p. 18611.

☞ 4.1. Référé provision et 4.1. Référé suspension

Réforme importante des procédures de référé devant les juridictions administratives, la loi du 30 juin 2000 dont les dispositions doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2001 reconnaît de nouveaux pouvoirs, notamment d'injonction au juge des référés. Pour reprendre l'exposé des motifs du texte, il s'agit « de conférer au juge administratif statuant en urgence une efficacité comparable à celle du juge civil des référés, tout en tenant compte des spécificités du contentieux administratif ».

Parmi les nouvelles dispositions introduites par ce texte, il convient de signaler son article 10 qui modifie le mécanisme du référé précontractuel (désormais régi par les articles L. 552-1 et L. 552-2 du Code de justice administrative). Dans le but de faire échec à certaines pratiques, la loi autorise désormais le juge, dès sa saisine, à enjoindre à l'administration « de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximale de 20 jours ».

A noter toutefois que le nouveau système ne concerne pas l'exercice du recours en cassation (contre une ordonnance rejetant la demande de référé) et n'évitera donc pas les fins de non-recevoir ou les solutions de non-lieu à statuer chaque fois que le contrat aura été conclu entre la décision de première instance et l'introduction du pourvoi devant le Conseil d'État ou pendant la durée de l'instance de cassation.

Les deux articles font un point très clair sur toutes les modifications apportées par la loi du 30 juin 2000, qu'il s'agisse du référé-suspension, du référé-liberté, du référé conservatoire ou encore des procédures particulières. Reste à connaître l'avenir d'une telle réforme qui, sans aucun doute, entraînera une charge de travail accrue pour le juge administratif.

On regrettera à propos du référé précontractuel le maintien de l'obligation qui incombe au requérant de faire précéder son action juridictionnelle d'une demande préalable à la collectivité publique, l'accomplissement de cette formalité ayant pour effet d'attirer l'attention de l'autorité en cause sur le risque d'un contentieux et de l'inciter à signer au plus vite le contrat.

CE, 29 mai 2000, SCP d'architectes Legleye, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 880-881.

☞ 1. Qualification juridique du contrat/Généralités

« Considérant que la procédure instituée par les dispositions de l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'est applicable qu'à la passation des marchés publics et des délégations de service public ».

Une fois encore, le Conseil d'État vient délimiter le champ d'application du référé précontractuel. En l'espèce, un contrat ayant pour objet de déterminer « l'équipe » ayant vocation à conclure avec un aménageur un contrat portant sur la cession de droits à construire ne constitue ni un marché, ni une délégation de service public.

C.E., 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Prequ'île guérandaise, C.J.E.G., octobre 2000, conclusions Bergeal, pp. 362-373, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 883-885, La Gazette des communes, commentaire Richard Gianina, pp. 65-74.

Dans cette affaire, le juge des référés avait sanctionné une délégation de service public au motif qu'une offre avait été acceptée alors qu'une variante méconnaissait le principe de spécialité des établissements publics. Il s'agissait en l'espèce d'une délégation de service public d'assainissement lancée par un syndicat intercommunal. La candidature retenue comportait une variante prévoyant l'assainissement pour 4 autres communes non adhérentes au syndicat. Le juge des référés, s'appuyant sur le principe de spécialité des établissements publics, avait suspendu la procédure de passation. Erreur de droit selon le Conseil d'État. En effet, dans le cadre du référé précontractuel, le juge doit veiller au « seul respect des obligations de publicité et de mise en concurrence » et ne peut donc sanctionner une irrégularité étrangère à ces obligations.

« (...) en se fondant sur la seule circonstance que la commission de délégation avait été amenée à porter une appréciation sur des offres dont le contenu répondait à une variante méconnaissant le principe de spécialité des établissements publics, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ».

Sous cet aspect, cet arrêt complète celui du 30 juin 1999, S.A. Demathieu et Bard (B.J.C.P. n° 7, p. 640, voir Actualité juridique n° 5, p. 65) dans lequel le Conseil d'État avait posé comme règle que le contrôle de la compétence de la collectivité publique au regard de l'objet du contrat dont la passation est engagée ne relève pas du juge statuant sur le fondement de l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Par cette décision, le Conseil d'État a tenu à encadrer précisément le champ de compétences de l'article L. 22 et fixe au juge des référés les limites de ses prérogatives. Celui-ci ne peut se transformer en juge de la régularité du contrat.

C.E., 16 octobre 2000, Cie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, La Gazette des communes, 27 novembre 2000, p. 47.

Le Conseil d'État estime que le juge des référés peut valablement apprécier le respect des règles de publicité et de mise en concurrence alors même que le délai de candidature par rapport à une offre n'était pas encore expiré au moment du dépôt de la requête et que les négociations n'avaient pas commencé lorsqu'il a statué. Le juge pouvait en effet estimer, à ce stade de la procédure, s'il y avait ou non manquement aux obligations de respect de publicité et de mise en concurrence.

Il n'est donc pas nécessaire que la procédure de passation d'un marché public ou de délégation de service public soit en phase terminale pour que le juge du référé précontractuel puisse statuer. Sous cet aspect, cet arrêt du Conseil d'État renforce l'encadrement juridictionnel des procédures contractuelles.

REFERE PROVISION

Voir Actualité juridique n° 5, p. 66

Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, J.O. 1er juillet 2000, p. 9948. Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le Code de justice administrative, J.O., 23 novembre 2000, p. 18611.

L'exercice du référé-provision devrait être facilité du fait de la disparition de l'exigence d'une « demande au fond ». Cette innovation permettra d'éviter la saisine du juge du fond lorsque l'octroi de la provision suffira à résoudre le litige.

Aux termes de l'article R. 541-4 du Code de justice administrative, « si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel ».

Cette disposition introduite par le décret du 22 novembre 2000 permettra à la collectivité condamnée au paiement d'une provision de faire lever l'incertitude s'attachant au caractère provisoire de la mesure.

☞ 4.1. Référé précontractuel et 4.1. Référé suspension

REFERE SUSPENSION

Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, J.O. 1er juillet 2000, p. 9948.

Au-delà du référé précontractuel, la loi du 30 juin 2000, dans son article 3, crée un référé-suspension qui a vocation à s'appliquer en toutes matières. Il devrait donc également concerner les contrats publics. L'article L. 521-1 qui s'y rapporte est ainsi rédigé :

☞ 4.1. Référé précontractuel et 4.1. Référé provision

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses

effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

De manière classique, le référé-suspension reste une procédure accessoire dont l'issue est déterminée par la réunion de conditions de fond. A noter que le champ d'application du mécanisme n'est pas limité au contentieux de l'excès de pouvoir. Quant au prononcé de la suspension, il n'est en aucun cas automatique mais dépend du cumul de deux exigences appréciées librement par les juridictions. Rendons cependant au législateur certaines innovations non négligeables :

- *l'élargissement aux décisions négatives de la recevabilité des demandes de suspension,*
- *l'assouplissement des conditions d'octroi de la suspension (l'« urgence » et le « doute sérieux » se substituent aux « conséquences difficilement réparables » et au « moyen sérieux »),*
- *la flexibilité de la mesure de suspension (modulation de la mesure dans l'espace et dans le temps).*

TRIBUNAL DES CONFLITS

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

4.2.ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCEDURES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49

DROIT DE LA CONCURRENCE

Voir Actualité Juridique n°1 p 49
Actualité Juridique n°2 p 70-71
Actualité Juridique n°3 p 73
Actualité Juridique n°4 p 70-71
Actualité juridique n° 5 p 67-68

Cette rubrique figure dans la partie 4.2 "Environnement juridique de la dévolution" car le droit de la concurrence, s'il fait dorénavant partie intégrante d'un bloc de légalité des actes des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public, ne constitue pas un droit de la procédure de passation proprement dite tel le code des marchés publics ou la loi Sapin.

*TA Dijon 18/04/2000 Société
Jean-Louis Bernard consultants
c/District de l'agglomération
dijonnaise – BNCP 2000.*

En l'espèce, il est question d'attribuer le marché de renouvellement du système d'information géographique du district de l'agglomération dijonnaise. Le district a décidé d'attribuer ce marché à l'Institut géographique National (IGN) dont l'offre était au moins de moitié inférieure à celle des autres candidats.

Saisi par un des concurrents malheureux, le juge administratif a considéré que la décision du district n'avait pas pour effet de placer l'établissement public (l'IGN) dans une situation d'abus de position dominante.

CE avis, 8/11/2000 – JCP
22/11/2000 Actualité

Dans le cadre de l'affaire « Société J.L. Bernard », le Tribunal Administratif de Dijon a demandé au Conseil d'Etat un avis sur le point de savoir si le principe de liberté de la concurrence fait obstacle à ce qu'un marché soit attribué à un établissement public administratif. En effet, du fait de son statut particulier, celui-ci n'est pas soumis aux mêmes obligations fiscales et sociales que ses concurrents.

A la question posée, le Conseil d'Etat fait une réponse en plusieurs points :

- aucun texte ni aucun principe n'interdit à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public ;

- la personne qui veut conclure un contrat ne peut pas refuser d'admettre à concourir une personne publique.

Cependant, en marge de ces affirmations, le Conseil d'Etat pose certaines conditions :

- le prix proposé par l'établissement public administratif doit être déterminé « en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation – objet du contrat ;

- l'établissement ne peut pas « bénéficier, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public » ;

- l'établissement doit pouvoir justifier le prix proposé.

Conseil de la concurrence
16/06/2000. Déc. N° 2000 – D-
22. BJCP 2000 p. 455

Six marchés d'entretien des installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ont été passés par quatre entreprises. Ces marchés ont fait l'objet d'accords et d'échanges d'informations préalables de la part de ces entreprises.

Celles-ci ont été condamnées à de fortes amendes pour atteinte à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a sanctionné un cas très classique d'entente entre les entreprises (Voir aussi la décision n° 2000-D-2 du Conseil de la concurrence en date du 17/5/2000 allant dans le même sens).

Cass-Com. 3/5/2000 Société Suez
Lyonnaise des Eaux – DA 7/2000
n° 158, BJCP 2000 P. 377

Cette affaire concerne la procédure de renouvellement d'un affermage de la production et de la distribution de l'eau. A l'expiration des premiers marchés, de nouveaux appels d'offres sont lancés. Certains candidats, concurrents de l'ancien fermier (la société Suez lyonnaise des eaux), ont souhaité ne soumissionner que pour la distribution et s'approvisionner dans une usine de traitement des eaux appartenant à la Société SLE. Ils lui ont demandé sans succès de leur communiquer ses tarifs.

La cour de Cassation, comme la Cour d'Appel de Paris, considère que ce refus de la communication du prix de vente en gros de l'eau empêche certains candidats d'élaborer utilement leur offre. En conséquence, le juge de cassation a admis que la Cour d'Appel ait pu enjoindre l'ancien fermier d'informer les autres candidats sur le prix de l'eau produite.

Dans cette affaire, le juge stigmatise le défaut d'informations directes dans une procédure de passation de marchés. Cela peut conduire à une situation d'inégalité entre les candidats, c'est-à-dire à une atteinte à la concurrence.

En face de cette situation, le juge utilise son pouvoir d'enjoindre l'entreprise défaillante de prendre les mesures d'information et de publicité qui s'imposent.

CA Paris 15/06/1999. Arrêt relatif au recours formé par le SOLATRAG et autres contre une décision du Conseil de la concurrence en date du 3/06/1998. BJCP 2000 p. 279.

La Cour d'Appel a confirmé les sanctions infligées par le Conseil de la concurrence. Celui-ci avait condamné les entreprises en raison de leurs pratiques mises en œuvre à l'occasion de la passation de marchés publics de voirie. Ces entreprises avaient procédé à des échanges d'informations avant le dépôt des offres.

Application d'une jurisprudence constante pour ce qui concerne un cas de remise en cause de règles de concurrence par une entente entre entreprises.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49-50
Actualité Juridique n°2 p 72

CA Paris, Arrêt du 8/2/2000 relatif au recours formé par l'établissement public Aéroport de Paris contre décision du Conseil de la concurrence en date du 15/12/1998 (cf Actualité juridique n° 5 p. 67). BJCP 2000, p. 280

L'établissement public Aéroport de Paris a choisi de regrouper l'ensemble des vols d'Air France à Orly ouest et ceux de la TAT European Airlines à Orly sud. Cet acte fait l'objet d'un contrôle.

Entre autres, il apparaît dans cette décision que le Conseil de la concurrence et la Cour d'Appel sont incompétents pour connaître des décisions prises par une personne publique pour gérer son domaine public.

Les actes administratifs portant sur la gestion du domaine public relèvent du seul contrôle du juge administratif.

THEORIE GENERALE DES CONTRATS PUBLICS

Voir Actualité juridique n° 5 p. 69-70-71

V. Haïm *Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p. 219*

L'arrêt C.E. 4 juin 1999, Compagnie générale de chauffe, auquel l'auteur consacre ici un commentaire, est relatif au régime juridique des contrats de vente d'électricité par les producteurs indépendants à EDF. Ces contrats sont conclus en application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955 qui leur confère un régime exorbitant du droit commun et en fait ainsi des contrats administratifs. Le ministre chargé de l'électricité en avait ramené la durée à 15 puis à 9 ans. Le Conseil d'État annule ces décisions pour méconnaissance des dispositions de l'article 1er du décret du 20 mai 1955 qui prévoient que chaque producteur autonome peut bénéficier d'un contrat d'une durée au moins égale à celle de l'amortissement normal de ses installations.

L'auteur insiste sur la portée de cette décision, qui excède le litige soulevé par la Compagnie générale de chauffe. En effet, les décisions du ministre entraînaient la résiliation de plein droit des contrats d'achat d'électricité à l'expiration du délai restant à courir à compter de la date de leur signature. Dès lors, en réglant ce litige, le juge administratif définit son contrôle sur les décisions de résiliation des contrats administratifs.

La décision de résilier un contrat, sauf lorsqu'elle est prononcée par le juge, prend le plus souvent la forme d'une décision individuelle de l'autorité compétente, ou d'une décision réglementaire quand l'administration décide de résilier un ensemble de contrats. L'arrêt confirme que le cocontractant est fondé à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision de résiliation lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elle prend la forme d'un acte réglementaire. En revanche, ce recours n'est pas ouvert au cocontractant quand la décision de résiliation est individuelle car, alors, elle n'est pas détachable du contrat.

L'auteur critique cet état du droit en contestant que le pouvoir de résiliation ait un lien essentiel avec le contrat puisqu'il existe, selon la jurisprudence (C.E. 31 juillet 1996, Société des téléphériques du Mont Blanc) en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et alors même qu'aucune stipulation contractuelle n'en a organisé l'exercice. Il juge in fine la jurisprudence relative à la résiliation des contrats « ni opportune, ni logique, ni rationnelle, ni pragmatique. »

J.M. Peyrical, *Les contrats de prestation entre collectivités publiques – AJDA 2000, p. 581-591*

1. Parties au contrat/Cocontractant de l'autorité publique

Dans cet article, l'auteur commente la formule par laquelle une structure de droit public devient soit délégataire du service public géré par une autre collectivité, soit lui fournit directement une prestation dans le cadre du Code des marchés publics.

Plusieurs considérations sont émises sur le sujet :

- les délégations de service public et les marchés publics sont ouverts aux collectivités publiques (les dispositions de la loi Sapin et du Code des marchés publics leur sont donc applicables);
- ces contrats doivent être soumis au droit communautaire ;
- des difficultés sont constatées pour le traitement égalitaire entre les personnes publiques et les entreprises (ces difficultés apparaissent surtout dans l'appréciation des offres) ;
- les problèmes se posent concernant le champ d'intervention des collectivités locales. Pour le juge, chaque décision d'une collectivité doit correspondre à un intérêt public local avéré : quel peut être

l'intérêt pour une commune de gérer le service public d'une autre commune ?

- des problèmes se posent concernant le principe de libre administration des collectivités territoriales. En effet, les titulaires de conventions de délégation de service public ou de marchés publics sont soumis à un pouvoir de contrôle, de surveillance, voire de direction contraire à ce principe de libre administration ;
- des questions de légalité se posent au regard du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. En la matière, la règle générale est la suivante : toute création de service public n'est légale que si elle est justifiée par des circonstances spéciales et par une demande précise de la population traduisant une carence évidente de l'initiative privée ;
- quand les collectivités publiques agissent comme opérateurs économiques, elles doivent se voir appliquer le droit de la concurrence interne et le droit communautaire.

5. ANNEXES

Glossaire	_____	p 86
Textes	_____	p 91
Jurisprudence	_____	p 98
Bibliographie	_____	p 113

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif ("vu l'avis du Conseil d'Etat") ou obligatoire ("le Conseil d'Etat entendu"). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par

l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu intuitu personae.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : incontestable de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pécuniaire), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules "moins disant", "mieux disant", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la "sous-traitance" est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal. Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat - région - département - commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association aux sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les "organismes de droit public" au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déféré préfectoral) et qui

permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 *d'orientation des transports intérieurs* (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence* (JO 5 janvier 1991 p 236).

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 *relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23* (JO 7 janvier 1992 p 327).

Loi 92-125 du 6 février 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) *relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).*

Loi 8 août 1994 *relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes.* (JO 10 août 1994 p 11655)

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) *relative aux marchés publics et délégations de service public.*

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) *relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.*

Loi 97-50 du 22 janvier 1997 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence et la lois n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications* (JO 23 janvier 1997 p 1151).

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) *relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.*

Loi 2000-597 du 30 juin 2000 (JO 1^{er} juillet 2000 p. 9948) *relative au référé devant les juridictions administratives.*

Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984 p 1316) *relatif aux transports scolaires.*

Décret 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* (JO 23 août 1985 p 9744).

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987 p 7959) *relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.*

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) *relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.*

Décret 95-945 du 23 août 1995 *contrôle et examen d'actes et de conventions* (BO n°34 du 30 septembre 1995).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) *relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.*

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998 *modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services* (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 *soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992* (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 *relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993* (JO 28/02/1998 p 3120).

Décret n°98-D-55 , *Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes*, (BO 31 décembre 1998 p 766).

Décret n°99-331 29 avril 1999 *portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande* (JO 2 mai 1999), BO 9/99 25 mai 1999 (Voir Actualité Juridique n°3 p 32).

Décret du 25 novembre 1999 *approuvant la concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 86 Ouest Rueil-Malmaison (RN 13) et Versailles-Jouy-en-Josas (Pont-Colbert), réservée aux véhicules légers, entre Rueil-Malmaison et Bailly (A 12), accessible à tous les véhicules* (JO 30 novembre, p. 17805).

☑ Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative (JO 23 novembre 2000 p. 18611).

Arrêtés

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) *relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité.*

Arrêté du 15 novembre 1999 *portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport routier public* (JO 30 novembre, p 17807).

Instruction

Instruction 9 octobre 1998 *Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 *relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services* (JO 20 décembre 1987 p 14863)..

Circulaire du 31 mars 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (loi 92-125 du 6 février 1992) (BO numéro 2 deuxième trimestre 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), *commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.*

Circulaire du 10 mai 1995(JO 12 mai 1995 p 8019) *relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).*

Circulaire du 20 novembre 1996 *portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets)* (JO 25 janvier 1997 p 1301).

Circulaire du 30 mai 1997 *relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43* (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 *relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public* (BO n°5 25 mars 1998)

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 *relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires* (Voir Actualité Juridique décembre p 16) (BO Equipement 385-0)

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, *relative aux délits de favoritisme* (voir Actualité Juridique n°2 p 69)

Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 *relative aux marchés publics et délégations de service public* (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) *relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.*

Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) *relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation* (Voir Actualité Juridique n°3 p 11)

Note " *La Rédaction* ", *Vers une adaptation de la procédure " Sapin "* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros)* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : *nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux* (JO AN janvier 1998)

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : *difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : *durée des marchés publics* (JO AN13 avril 1998 débats AN);

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : *débats parlementaires* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25)

Réponse ministérielle sur question écrite 16 février 1998 : *tarifs des contrats de délégation*, JO Débats A.N., p. 922, Courrier des maires 1998, p. 65 (Voir Actualité juridique, 3. Aspects financiers/Tarifs).

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : *débats parlementaires sénat*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : *réforme du code des marchés publics, débat parlementaire assemblée nationale*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *JOAN 5 octobre 1998*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *Assemblée Nationale JO 15 juin 1998* (Voir Actualité Juridique n°1 p 29, Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : *Débats assemblée nationale* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 *pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12* avril 1998 : (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40, Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : *Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ?* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 *collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation)*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28, Actualité Juridique n°3 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : *Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat* (Voir Actualité Juridique n°1 p 11 et p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 *Démission ou décès de membres de la commission d'appel d'offres* (voir Actualité Juridique n°2 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : *JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006* (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 23)

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, *Eventuelle obligation des maires d'avoir à inviter les conseillers municipaux à consulter les documents ayant trait à la conclusion d'une convention de délégation de service public* (Voir Actualité Juridique n°2 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 35)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998 *Marché de transport public de voyageurs* (Voir Actualité Juridique n°3 p 33)

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats?* (Voir Actualité Juridique n°2 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats ?* (voir Actualité Juridique n°2 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 *Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics,; JO AN QE 8 février 1999 p 827* (Voir Actualité Juridique n°3 p 49)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 février 1999 *Marchés Publics (appels d'offres-Réglementation)* (Voir Actualité Juridique n°4 p 36)

Réponse ministérielle sur question écrite 1^{er} mars 1999 *Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable* (Voir Actualité Juridique n°3 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 *Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante,; JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392* (Voir Actualité Juridique n°3 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 *Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire* (Voir Actualité Juridique n°3 p 58)

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999 *La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transports de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 16)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999 *L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?*, (Voir Actualité Juridique n°4 p 14 et p 41)

Réponse ministérielle sur question écrite du 12 avril 1999 *Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégataire du service public ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 52)

Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants aux marchés publics, JO Sénat, 15 juillet 1999, p. 2416, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants).

Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants à un marché négocié, JOAN 19 juillet 1999, p. 4419, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants).

Réponse ministérielle sur question écrite n° 21118 : Les marchés de nature administrative de moins de 300 000 F. des collectivités locales doivent-ils faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5076, BJCP n° 7, p. 646.

Réponse ministérielle sur question écrite n° 32761 : Les marchés publics passés par des organismes de droit privé sont-ils soumis aux mêmes règles de publicité et de concurrence que les contrats des personnes publiques ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5095, BJCP n° 7, p. 647.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. G. Voisin) n° 34434 : Quelle est l'autorité compétente pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre ?, JOAN, 3 avril 2000, BJCP 2000, p. 303.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. Daubresse) n° 36986 : Le Maire peut-il signer des marchés négociés de maîtrise d'œuvre ?, JOAN, 17 avril 2000, BJCP 2000, p. 301.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. Thomas) n° 43226 : Le Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics est-il en lui-même un journal d'annonces légales ? JOAN, 19 juin 2000, BJCP 2000, p. 384.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25102 : L'audition des candidats dans l'appel d'offres sur performances est-elle conforme au droit communautaire ? JOSENAT, 27 juillet 2000, BJCP 2000, p. 473.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25105 : Comment calculer le quorum dans les commissions d'appel d'offres et les jurys de concours, JOSENAT, 31 août 2000, BJCP 2000, p. 473.

Avis divers

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 *relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique* (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM *Affermage d'un réseau de transports collectifs*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Avis CCM *La commission d'appel d'offres/Candidats appartenant à un même groupe de sociétés*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 36)

Avis CCM *Composition de la commission d'appel d'offres* (Voir Actualité Juridique n°2 p 33 et 35)

Avis *relatif à la direction des affaires juridiques*, (Voir Actualité Juridique n°3 p 34)

☑ Avis Conseil d'Etat n° 141654, *section des finances, 8 juin 2000, cession de contrats*, AJDA 2000, p. 758.

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication)*

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n° p 17, Actualité Juridique n°1 p 44 (☞ 3. Responsabilité)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590, Actualité Juridique n°2 p 28 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (☞ 2. Candidats/qualité des candidats).

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume, Actualité Juridique n°1 p 10 et 21 et 35 (☞ 1. Notion de service public ; 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308 Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (☞ 2. Publicité/cas d'exclusion de publicité)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 2. Procédures particulières/urgence)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocrer Rec. p 132-133, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente)

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, Rec. pp 556-560, Actualité Juridique n°2 p 20 et p 27; Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19, Actualité Juridique n°1 p 11 et p 43 (☞ 1. Notion de service public/Nature du service public ; 3. Résiliation)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561, Actualité Juridique n°2 p 23 (☞ 1. Droit applicable/marchés publics)

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. Rec. pp 230-233 ;LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière, Actualité Juridique décembre 1998, pp 12-49 ; Actualité Juridique n°1 pp 13-14, Actualité Juridique n°2 p 18 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérier RFDA 1998 pp 546-551, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA 1998 pp 535-538, Actualité Juridique décembre 1998 p 44-48 (☞ 3. Résiliation ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (✍ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23 5, Actualité Juridique n°2 p 66 (✍ 4.1 *Contrôle/effets d'une décision d'annulation*)

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (✍ 3. *Tarifs et redevances*)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26 Rec pp 600-601, Actualité Juridique n°2 p 28, 32 (✍ 2. *Autorité compétente/information préalable ; 2. Publicité/publication*)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998 n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505, Actualité Juridique n°2 p 31 (✍ 2. *Publicité/contenu de l'avis*)

CE 3 octobre 1997 Commune de Saint-Junien Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12, Actualité Juridique décembre 1998 p 21 (✍ 2. *Autorité compétente*)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Sérignan RMP n°1 98 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 (✍ 2. *Signature*)

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180, Rec pp 411-412, Actualité Juridique décembre 1998 pp 23-25, Actualité Juridique n°2 pp 33 et 34 (✍ 2. *Présentation des offres ; 2. Commission/représentation*)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408 ; CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46 ; CE 3 novembre 1997 Société Inter-marbre, RCDSP 1998 n° 2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl H.Stahl, Actualité Juridique n°2 p 71 (✍ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414, Actualité Juridique n°2 p 59 (✍ 3. *Relations avec les usagers du service/principe d'égalité*)

CE 17 décembre 1997 Ordre des Avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53, Actualité Juridique n°2 p 71 (✍ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*)

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie Commune D'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23, Actualité Juridique n°2 p 30 (✍ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente*)

C Cass Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72, Actualité Juridique n°2 p 70 (✍ 4.2 *Environnement juridique/ droit de la concurrence*)

C.Cass 2 décembre 1997 arrêt n°2439, Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°2 pp 61-72

CAA Paris 4 décembre 1997 Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19, Actualité Juridique n°3 p 40 et 48 (✍ 2. *Publicité/contenu de l'avis ; 2. Présentation des offres/modalités*)

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 30 (✍ 2. *Choix/entreprise en difficulté*)

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 p 25

(☞ 2. Commission/composition)

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/marché d'entreprise de travaux publics)

CAA Paris 11 décembre 1997 Syndicat des eaux d'Iles de France et Cie générale des eaux, RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 pp 14-38 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/régie intéressée ; 3. Avenants)

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique Droit administratif 1998 n° 196, Actualité Juridique décembre 1998 p 28 (☞ 2. Sous-traitance/subdélégation/cession)

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, Actualité Juridique n°2 p 71 RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38, Actualité Juridique n°1 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 pp 48-49 (☞ 4.1 Contrôle/juge administratif ; 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 29 décembre 1997 Commune de Gennevilliers Rec pp 499-500, Actualité Juridique n°2 p 53 (☞ 3. Aspects financiers/Tarifs)

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (☞ 3. Responsabilité)

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. Rec pp 510-512, Actualité Juridique décembre 1998 p 27, Actualité Juridique n°2 p 40 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux)

CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone n°160138-160432, Actualité Juridique n°2 p 16 RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 (☞ 1. Notion de service public ; 2. Choix du mode de dévolution)

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. Commission/quorum)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82, Actualité Juridique décembre 1998 p 43 (☞ 1. Notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 32 (☞ 2. Négociation/mise au point)

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 (☞ 1. Dévolution partielle du service public)

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; Rec. pp 12-14, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°3 p 49 (☞ 2. Choix/critères de sélection)

CE 14 janvier 1998 M. Porelli Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 & 25 ;

RFDA 1998 pp 454-455; RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56 ; Rec. pp 10-12, Actualité Juridique décembre 1998 p 31; Actualité Juridique n° 1 p 30 et p 35, Actualité Juridique n°3 p 49 et 56 (☞ 2. *Choix/formalisation du choix* ; 3. *Aspects financiers/tarifs et redevances*)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 PP 460-462 ; Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152, Actualité juridique n°2 p 16,58 et 65, Actualité Juridique n°3 p 18 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service* ; 3. *Relations avec les usagers du service* ; 4.1 *Contrôle/juge administratif*)

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155, Actualité Juridique décembre 1998 p13 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/marché public*)

TC 19 janvier 1998 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 48 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 4.1 *Contrôle/juge judiciaire et Tribunal des conflits*)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184, Actualité Juridique n°1 p 24 et 25 et 31 (☞ 2. *Présentation des offres/délais* ; *Commission/composition* ; 2. *Négociation-Mise au point*)

TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13 (cf. ajn°1 p10), Actualité Juridique n°3 p 18 et p 71 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 4.1 *Contrôle/juge judiciaire*)

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273, Actualité Juridique décembre 1998 p 33-48 (☞ 2. *Signature* ; 4.1 *Contrôle/juge administratif*)

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (☞ 3. *Responsabilité*)

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; BJCP n°2 pp 191-195, Actualité Juridique décembre 1998 pp 15-22 ; Actualité Juridique n°1 p 15 et 23, Actualité Juridique n°2 p 21, 31, 44 (☞ 1. *Dévolution partielle du service public* ; 2. *Publicité/contenu de l'avis* ; 2. *Formalisation du choix*)

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique); Rec concl. M. Savoie pp 30-45, Actualité Juridique décembre 1998 p 11; Actualité Juridique n°1 p 12 ; Actualité Juridique n°3 p 22/23 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/généralités*)

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M.Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. RCDSP 1998 n°3 pp 99-104, Actualité Juridique décembre 1998 p 41, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 58 (☞ 3. *Tarifs et redevances* ; 3. *Relations avec les usagers du service*)

CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154, Actualité Juridique décembre 1998 p 49 (☞ 4.2 *Environnement juridique/cohabitation de procédures*)

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336p 15, Actualité Juridique n°1p 21 (☞ 2. *Procédures spécifiques/marchés négociés*)

CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (☞ 3. Tarifs et redevances)

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (☞ 3. Tarifs et redevances)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116 ; Gaz. PAL 1998 N°333-335 p 39 ; BJCP concl. A. Fouchet pp 57-62, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 ; Actualité Juridique n°1 p 37 (☞ 3. Avenants)

CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12, Actualité Juridique n°1 p 35 (☞ 3. Aspects financiers/tarifs)

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 (☞ 3. Avenants)

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; RMP 4/98 pp 19-20, Actualité Juridique décembre 1998 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (☞ 2. Candidats/égalité des candidats)

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169. Le Moniteur 1998 n°4949 p 51, Actualité Juridique décembre 1998 p 29 ; Actualité Juridique n°1 p 29 (☞ 2. Choix/garanties)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 30 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. Commission/représentation)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109, Actualité Juridique n°2 p 69 (☞ 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise Droit Administratif 1998 n°235 ; RFDA 1998 p 1285 ; BJCP 1999 n°3 pp 311-312, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 ; Actualité Juridique n°2 pp 30 et 47, Actualité Juridique n°3 p 38 et 52 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Signature)

CE 1^{er} avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz Pal. 1999 n° p 20, Actualité Juridique n°2 p 45 (☞ 2. Choix/pouvoir d'appréciation)

CE 1^{er} avril 1998 Coenon, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

CE 1^{er} avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18, Actualité Juridique n°2 p 67 (☞ 4.1 Contrôle/recours précontractuel)

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C Bergeal pp 63-66, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 ; Actualité Juridique n°1 p 15 (☞ 1. Dévolution partielle du service public)

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19, Actualité Juridique décembre 1998 p 32, Actualité Juridique n°2 p 46 (☞ 2. Choix/formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferté-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°2 p 44 (☞ 2. Choix/formalisation du choix)

CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (✍ 1. *Qualification juridique du contrat/marché de définition*)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19, Actualité Juridique n°2 p 52 (✍ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (✍ 4.1 *Contrôle/chambre régionale des comptes*)

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RCDSP 1998 n°2 pp 133-137, LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus, Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1p 13, Actualité Juridique n°2 p 17 (✍ 1. *Qualification juridique du contrat/généralités*)

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 65 (✍ 4.1 *Contrôle/chambre régionale des comptes*)

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise commune de Montigny les Cormeilles, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26 (✍ 3. *Aspects financiers*)

Cour d'appel de Grenoble (ch. corr.), 12 juin 1998, BJCP n° 5, p. 430. Actualité Juridique n° 5 p. 16 (✍ 1. *Notion de service public/activité déléguable*)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 concl JL Duchon-Doris pp 171-180, RFDA 1999, p. 1079, note J.-Y. Chérot; Actualité Juridique n°2 p 29 (✍ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales ; 2. Commission/composition*)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Gaz Pal 1998 n° p 4 A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°1 p 29 (✍ 2. *Choix/garanties*)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Passation des marchés public pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148, Actualité Juridique n°2 p 37 (✍ 2. *Candidats/critères de sélection*)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palada, Droit Administratif 1999 n°52, Actualité Juridique n°2 p 67 (✍ 4.1 *Contrôle/recours précontractuel*)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, Actualité Juridique n°2 BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'or, RFDA 1998 p 1285, Actualité Juridique n°2 p 16 (✍ 1. *Choix du mode de dévolution/notion de service public*)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C; SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25, Actualité Juridique n°2 pp 59 et 68 (✍ 3. *Relations avec les usagers du service/dommages ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire*)

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71, Actualité Juridique n°1 p 50, Actualité Juridique n°2 p 70 (✍ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*)

TA Lyon 1^{er} juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331, Actualité Juridique n°3 p 45 (✍ 2. *Commission/fonctionnement*)

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet Du Nord BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75, Actualité Juridique n°1 p 38 (✍ 3. *Avenants*)

TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21, Actualité Juridique n°3 p 43 (☞ 2. *Candidats/critères de sélection*)

CA Paris 3 juillet 1998, Société moderne d'assainissement et de nettoyage Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 Compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 60 (☞ 3. *Résiliation*)

CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°3 p 56 (☞ 3. *Aspects financiers/redevance*)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 61 (☞ 3. *Résiliation*)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. *Aspects financiers/redevance*)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (☞ 2. *Publicité Formalisation du choix*) BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195 ?, *Actualité Juridique n°1 p 23-30, Actualité Juridique n°2 p 21-31* (☞ 1. *Dévolution partielle du service public* ; 2. *Publicité/contenu de l'avis* ; 2. *Formalisation du choix*)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp Droit administratif 1998 n°304 Note Ph Deleillis, Actualité Juridique n°1 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (☞ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie) ; RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 ; Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16, Actualité Juridique n°1 p 27 ; Actualité Juridique n°2 p 40, Actualité Juridique n°3 p 36 (☞ 2. *Incidents de procédure/modification des données initiales*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 *Contrôle/référé précontractuel*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclasser du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3, Actualité Juridique n°1 p 36, Actualité Juridique n°2 p 53 (☞ 3. *Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA*)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190, Actualité Juridique n°1 p 37, Actualité Juridique n°2 p 54 (☞ 3. *Avenants*)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association S eaux et S autres, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4, Actualité Juridique n°2 pp 29, 34, 40-41 (☞ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente* ; 2. *Incidents de procédure/modification des données initiales* ; 2. *Commission/composition*)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association S eaux S et autres, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 39 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 3. *Contrats de travail*)

CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. *Parties au contrat/cocontractant de l'autorité publique*)

CAA Marseille, 15 octobre 1998, SARL Nice Jazz Production, RFDA 1999, p. 1082, obs. J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 51 et 66 (☞ 3. *Résiliation/préavis* ; 4.1 *Contrôle/référé provision*)

TA Versailles Avis 22 octobre 1998 , BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ; RMP 1999 n°1 pp 22-24, Actualité Juridique n° 3 p 61 (☞ 3. Modalités d'exécution/clause interdite)

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram, RCDSP 1998 N°3 pp 145-151, Actualité Juridique n°2 pp 16 et 58 et 68 (☞ 1. Notion de service public/nature du service public ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144, Actualité Juridique n°2 p 65 (☞ 4.1 Contrôle/juge administratif)

TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet de l'Ardèche c./ commune de Vernoux-en-Vivarais , Actualité Juridique n°4 p 15 p 19 p 32 BJCP 1999 n°5 p 479 (☞ 1. Droit applicable/loi Sapin : champ d'application ; 1. Notion de service public/activité déléguable ; 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

☑ TGI Paris 5 novembre 1998 Mederic Prévoyance c/commission des marchés de la Caisse Nationale ORGANIC BJCP 2000 p. 317. obs. C. Bergeal (☞ 2. Présentation des offres – modalités).

CE 6 novembre 1998 Assistance publique Hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 ; BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277- 281, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/ exclusion d'un candidat, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CJCE 10 novembre 1998 Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding, AJDA 1999 pp 320-322, Actualité Juridique n°3 p 14 (☞ 1. Droit applicable/généralités)

CE, 18 novembre 1998, Association d'éducation populaire Louis Flodrops, LPA, 26 novembre 1999, n° 236, p. 10, note P. Blacher, Actualité Juridique n° 5 p. 58 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2 ; Droit Administratif 1999 n°95, Actualité Juridique n°2 p 66, Actualité Juridique n°3 p 69/70 (☞ 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet de la Haute-Corse C/ Commune de Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305 ,Actualité Juridique n°3 p 40 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

TA Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 25 et p 27 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/redevances ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennais, Droit Administratif 1999n°80, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/versement transport : 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TA Lyon 9 décembre 1998 Société Entreprise Tué ,Actualité Juridique n°4 p 36 BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert pp 409-413 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CAA Bordeaux 14 décembre 1998 Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac, Droit Administratif 1999 n°98, Actualité Juridique n°3 p 42 (☞ 2. Règlement de consultation)

Conseil de la concurrence, 15 décembre 1998, déc. n° 98-D-77, BJCP n° 5, p. 462, Actualité Juridique n° 5 p. 67 (☞ 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

CJCE, 17 décembre 1998, Commission des communautés européennes c/Irlande, aff. C-353/96,

Marchés publics n° 5/99, p. 15, Actualité Juridique n° 5 p. 14 et 17 (☞ 1. Droit applicable/directives européennes ; 1. Parties au contrat/autorité publique)

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39, Actualité Juridique n°2 p 43 (☞ 2. Choix/entreprise en difficulté)

TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300, Actualité Juridique n° 3 p 59 (☞ 3. Durée/prolongation)

CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303, Actualité Juridique n°3 p 63 et 65 (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité)

CE 8 janvier 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142, Actualité Juridique n°3 p 64 (☞ 3. Résiliation/terme du contrat)

CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrat de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370 ; Actualité Juridique n°3 p 25 et p 26 et p 27 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/METP ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

CAA Marseille, 21 janvier 1999, Ministre de l'Intérieur c. commune de Saint-Florent et autres, RFDA 1999, p. 1032, concl. J.-C. Duchon-Doris, Actualité Juridique n° 5 p. 59 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CC 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. Parties au contrat/autorité publique)

CE, 8 février 1999, Société Sogema, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 47, Actualité Juridique n° 5 p. 48 (☞ 3. Modalités d'exécution)

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285 ; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126, DA 1999, n° 217, note M. Dreifuss, RCDSP 1999 n° 6, p. 89, note M. Dreifuss, Revue générale des collectivités territoriales, 1999, p. 343, note A.-S. Mesheriakoff Actualité Juridique n°2 p 63, Actualité Juridique n°3 p 65, Actualité Juridique n° 5 p. 52 (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité/sanction)

CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel)

CE 8 février 1999 Société Sogéma , Actualité Juridique n°4 p 55 et 59, BJCP 1999 n°5n p 475, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 475 (☞ 3. Modalités d'exécution/généralités ; 3. Résiliation/terme du contrat)

TA Lyon 24 février 1999 Préfet du Rhône , BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert

TA Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536, Voir Actualité Juridique n°3 p 32 (☞ 2. Procédures spécifiques/marché de définition)

CJCE 4 mars 1999 Hospital ingenieure Kranskenhaustechnick Planungqs-Gesellschaft mbh , Actualité Juridique n°4 p 15, Droit administratif juillet 1999 pp 16-17 (☞ 1. Droit applicable/directives européennes)
CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403 , Voir Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442, Voir Actualité Juridique n° 3 p 17 et 24/25 (✍ 1. *Notion de service public/généralités* ; 1. *Qualification juridique du contrat/délégation de service public*)

CE 12 mars 1999 Etablissement Public Bibliothèque de France , Actualité Juridique n°4 p 36 BJCP 1999 n°5 p 473 (✍ 2. *Candidats/critères de sélection*)

CE 12 mars 1999 SA Méribel 92 ,Actualité Juridique n°4 p 58 et 60 BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 444-450 (✍ 3. *Résiliation/sanction* ; 3. *Responsabilité*)

CE 12 mars 1999 ville de Paris Actualité Juridique n°4, BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 433-436

TC, 15 mars 1999, Faulcon, DA 1999, n° 215, p. 12 Actualité Juridique n° 4 p. 54 (✍ 3. *Contrats de travail*)

CE 17 mars 1999 Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61, Voir Actualité Juridique n°3 p 45 (✍ 2. *Commission/composition*)

CE 7 avril 1999 Commune de Guilherand-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Concl. C.Bergeal pp 517-520, Voir Actualité Juridique n°3 p 23/24 (✍ 1. *Qualification juridique du contrat/gérance*)

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France n°983714 : Juris Data n°050404, Actualité Juridique n°4 p 37 et 41, Droit Administratif juillet 1999 n° 194 pp 18-19 (✍ 2. *Candidats/critères de sélection* ; 2. *Présentation des offres/modalités*)

CE 9 avril 1999 Commune de Bandol , RFDA mai-juin 1999 n°15 pp 685-686, Actualité Juridique n°4 p 48 (✍ 3. *Aspects financiers/excédents dégagés par un service public*)

CE, 14 avril 1999, M. Pecheu, BJCP n° 5, p. 479 Actualité Juridique n° 5 p. 50 (✍ 3. *Relations avec les usagers du service/principe d'égalité*)

TA Grenoble, 12 mai 1999, Comparat, JCP 8 décembre 1999, II. 10214 Actualité Juridique n° 5 p. 41 (✍ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CJCE 19 mai 1999 Commission c/Rép. Française ,Actualité Juridique n°4 p 14 Droit administratif juillet 1999 pp 14-15 (✍ 1. *Droit applicable/directives européennes*)

CAA Lyon, 20 mai 1999, SA Comalait Industries, RFDA 1999, p. 1230, AJDA 1999, p. 945, chron. J.-B., p. 875 Actualité Juridique n° 5 p. 41 (✍ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CE 26 mai 1999, SARL Bonnet Travaux publics, BJCP n° 6, p. 556 Actualité Juridique n° 5 p. 52 (✍ 3. *Résiliation/sanction*)

CE 4 juin 1999, Compagnie générale de chauffe, comm. V. Haïm, Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs, Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p 219 Actualité Juridique n° 5 p. 70 (✍ 4.2 *Environnement juridique/théorie générale des contrats publics*)

CE 4 juin 1999, SARL Maison Dulac, JCP 1999.IV.2833, Actualité Juridique n° 5 p. 45 (✍ 3. *Cession*)

CA Paris 15 juin 1999 Arrêt relatif au recours formé par la SOLATRAG BJCP 2000 p. 279 (*4-2 Droit de la concurrence*).

CAA Marseille, 18 juin 1999, Société de développement du Val d'Allos, RFDA 1999, p. 1053, note J.-Y. Chérot, *Actualité Juridique* n° 5 p. 28 (*2. Publicité/publications*)

TA Lyon, 24 juin 1999, Préfet du Rhône, BJCP n° 8, p. 64, *Actualité Juridique* n° 5 p. 23 et 31 (*2. Procédures spécifiques/marchés de définition ; 2. Commission/représentation*)

CE, 28 juin 1999, Cofiroute, RFDA 1999, p.115, *Actualité juridique* n° 5, p. 40 (*Aspects financiers/redevances*)

CE, 30 juin 1999, Département de l'Orne, Société Gespace France, AJDA 1999, p. 747 ; RFDA 1999, p. 877, *Actualité juridique* n° 5, p. 42 et 48 (*3. Aspects financiers/modalités de paiement ; 3. Modalités d'exécution/clause interdite*)

CE, 30 juin 1999, S.A. Demathieu et Bard, BJCP n° 7, p. 640, *Actualité juridique* n° 5, p. 65 (*4.1 Contrôle/référé précontractuel*)

CE, 30 juin 1999, S.A. Groupe Partouche, BJCP n° 7, p. 640, *Actualité juridique* n° 5, p. 65 (*4.1 Contrôle/référé précontractuel*)

CE, 30 juin 1999, SMITOM, LPA 28 février 2000, p. 10, note C. Boiteau, *Actualité juridique* n° 5, p.

TC, 5 juillet 1999, Société International Management Group, *Les Cahiers juridiques*, février 2000, p. 28, *Actualité juridique* n° 5, p. 16 (*1. Notion de service public/nature du service public*)

CAA Paris, 6 juillet 1999, Région Ile-de-France, BJCP n° 8, p. 65, *Actualité juridique* n° 5, p. 30 (*2. Commission/composition*)

CAA Paris, 7 juillet 1999, M. Secail, AJDA 1999 p 948, ch. CL p 879, AJDA 2000, p 157, concl. Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars 2000, p 19, note O. Béatrix, *Actualité juridique* n° 5, p. 24 et 69 (*2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics*)

TA Lille, 9 juillet 1999, Préfet du Pas-de-Calais c. district de Boulogne-sur-Mer, BJCP n° 8, p. 53, concl. G. Pellissier, *Actualité juridique* n° 5, p. 25 (*2. Incidents de procédure/modification des données initiales*)

CE 28 juillet 1999, ORSTOM et autres, RFDA 1999, p. 1115, *Actualité juridique* n° 5, P. 32 (*2. Présentation des offres/modalités*)

TA Châlons-en-Champagne, 7 septembre 1999, Préfet de la Marne c. District de Reims et autres, BJCP n° 8, p. 65, *Actualité juridique* n° 5, p. 30 (*2. Commission/fonctionnement*)

CJCE, 16 septembre 1999, Metalmeccanica Fracasso SpA, DA 1999 (nov.), n° 275, *Actualité juridique* n° 5, p. 24 (*2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux*)

JCE 26 septembre 1999 Comm. Communautés Européennes DA 11/2000 n° 222 (*2. Autorité compétente et information préalable – Information préalable*).

CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France, *Le Moniteur* n° 5007, 12 novembre 1999, p. 61 ; JCP 26 janvier 2000.IV.1151, *Actualité juridique* n° 5, p. 50 (*3. Relations avec les usagers du service /principe d'égalité*).

TA Lyon 13 octobre 1999 Société OTV DA 6/2000 n° 128 (*2. Présentation des offres-délais*)

TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région Ile-de-France c. CA Paris, AJDA 1999, p. 1029, note Bazex, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 996, Actualité juridique n° 5, p. 62 (☞ 4.1. Contrôle/juge administratif)

☑ TA Saint Denis de la Réunion, 20 octobre 1999, Préfet de la Réunion c/CINOR, DA 2000, n° 103 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CE, 27 octobre 1999, M. Rolin, AJDA 1999, p. 1043, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 1008 ; DA 1999, n° 274, Actualité juridique n° 5, p. 15 (☞ 1. Notion de service public/généralités)

Cass. Crim., 27 octobre 1999, Godard, DA 1999, n° 300 ; La Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 46, commentaire B. Poujade, p. 43, Actualité juridique n° 5, p. 64 (☞ 4.1 Contrôle/juge pénal)

CAA Bordeaux, 15 novembre 1999, MM. Savary et Tesseire, AJDA 2000, p. 271, chron. J.-L. R., Actualité juridique n° 5, p. 47 (☞ 3. Durée)

☑ TC, 15 novembre 1999, Commune de Bourisp c/commune de Saint-Lary-Soulan, DA 2000, n° 29 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

☑ CJCE, 18 novembre 1999, Trechal SRL c/commune di Viano, DA 2000, n° 2, comm. 31, (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Marché de fournitures).

TA Paris, 19 novembre 1999, commune de Rueil-Malmaison, DA 2000 (février), n° 33, Actualité juridique n° 5, p. 39 (☞ 3. Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA)

☑ TA Strasbourg 30 novembre 1999, Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/communauté urbaine de Strasbourg, société Am Port'Illes, AJDA 2000 p. 459 concl. P. Devilliers (☞ 2. candidats-Critères de sélection).

CJCE, 2 décembre 1999, Holst Italia SpA, DA 2000 (janv.), n° 10, Actualité juridique n° 5, p. 32 (☞ 2. Présentation des offres/modalités)

CE, 6 décembre 1999, Société Aubettes SA, La Gazette des communes, 14 février 2000, p. 72, commentaire Gérald Falala, Actualité juridique n° 5, p. 60 (☞ 4.1 Contrôle/déféré préfectoral)

☑ CAA Marseille, 7 décembre 1999, Société Var Expansion, concl. J.-C Duchon-Doris, BJCP. N° 11, 07/00, p. 245, obs. Ch. M., p. 251 (☞ 3. Responsabilité)

☑ TA Nice, 7 décembre 1999, Etablissement Alain Marine c/commune de Saint-Laurent-du-Var, BJCP 2000, n° 10, p. 204 (☞ 1 ; Qualification juridique du contrat – Délégation de service public).

☑ A Paris 14 décembre 1999 SA DATAID, DA 3/2000 ,° 56 (☞2. Procédures spécifiques-Marchés négociés).

☑ CE, 17 décembre 1999, Société Ansaldo Industrie SA, DA 2000, n° 2, comm. 30 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CE, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, MTPB, n° 5019, 4 février 2000, p. 71, Actualité juridique n° 5, p. 57 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle par le délégant)

☑ CAA Nantes 30 décembre 1999 Société Biwater BJCP 2000 p. 281 (☞ 2 – Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance).

TA Versailles, 6 janvier 2000, Préfet de l'Essonne c. commune de Vigneux-sur-Seine, La Gazette des communes, 28 février 2000, p. 76, Actualité juridique n° 5, p. 47 (☞ 3. Durée)

TA Paris, 10 janvier 2000, Société Mas-Roux, DA 2000 (février), n° 32, Actualité juridique n° 5, p. 33 (☞ 2. Choix/critères de sélection)

- ☑ TA Paris, 10 janvier 2000, Société Mas-Roux, DA 2000n n° 2, comm. 32 (*☞ 1. Droit applicable, directives européennes*)
- ☑ TA Grenoble 14 janvier 2000 Préfet de la Haute-Savoie ; concl. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 399 (*☞ 2. Procédures spécifiques – Marchés négociés*).
- ☑ CAA 18 janvier 2000 Vigneau DA 10/2000 n° 205 (*☞ 2. Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance*).
- ☑ CA Paris 8 février 2000 Arrêt relatif au recours formé par Aéroport de Paris. BJCP 2000 p. 280 (*☞ 4-2 Occupation du domaine public*).
- ☑ CAA Lyon 10 février 2000 Commune de St Laure BJCP 2000 p. 278 (*☞ 2. Incidents de procédure – Appel d’offres infructueux*)
- ☑ TA Grenoble 11 février 2000 SA Groupe Partouche, concl. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 331 (*☞ 2. Commission – Egalité des candidats*).
- ☑ TC 14 février 2000, Commune de Baie-Mahaut, DA 2000, n° 54 (*☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités*).
- ☑ TA Versailles 21 février 2000, Préfet du Val d’Oise c/syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin. BJCP 2000, p. 374 (*☞ 2. Procédures spécifiques – Appel d’offres sur performances*)
- ☑ CAA Douai 24 février 2000 Commune de Villers-Cotterets, BJCP 2000 p. 278 (*☞ 2 – Commission-Composition*).
- ☑ TA Grenoble 25 février 2000, Préfet de Haute-Savoie/commune de Chamonix, RCDSP n° 9-06/00, p. 153, obs. 157 ; BJCP n° 12-09/00, p. 337, obs. J.-F. S. p. 138 (*☞ 3. Durée/Prolongation*)
- ☑ TA Montpellier 25 février 2000 Association de défense des int. des usagers et contribuables alésiens. BJCP 2000 p. 456. (*☞ 2. Commission – Composition*) .
- ☑ TA Paris 7 mars 2000 Préfet de la Seine St Denis (re. N° 98-17708/6) BJCP 2000 p. 278 (*☞ 2-Présentation des offres – Modalités et 2 – Choix – pouvoir d’appréciation*).
- ☑ TA Paris 7 mars 2000 Préfet de la Seine St Denis (req n° 98-13376/6). BJCP 2000 p. 278
- ☑ CE, 22 mars 2000, La Saulce, RFDA 2000, n° 3, comm. 2, p. 699, chron. Ph. Terneyre (*☞ 1. Droit applicable Loi Sapin et 1. Notion de service public – activité délégable et 1. Qualification juridique du contrat – Délégation de service public*).
- ☑ C.E., 29 mars 2000, Syndicat central des transporteurs automobiles professionnels de la Guadeloupe, R.F.D.A., mai-juin 2000, p. 700 ; D.A., mai 2000, p. 27, Commentaire Bertrand Violette, Délégations de service public et marchés publics, un intérêt à agir à géométrie variable, La Gazette des communes, 9 octobre 2000, pp. 58-61, note Christine Maugué, B.J.C.P.n ° 11, p. 262 (*☞ 4.1. intérêt à agir*).
- ☑ TA Paris 4 avril 2000 Préfet de Paris BJCP 2000 p. 454 (*☞ 2. Incidents de procédure –Modification des données initiales*).
- ☑ TA Lyon 5 avril 2000, M. Alain Coquard BJCP 2000 p. 377 (*☞ 2. Commission-Composition*)
- ☑ TA Toulouse, 13 avril 2000, Commune de Toulouse et SCCCT, cl. D. Zupan, BJCP n° 12-09/00, p. 340 obs. P. Terneyre, p. 348 (*☞ 3. Avenants*).

- ☑ TC, 17 avril 2000, Crédit lyonnais c/ EDF, DA 2000, n° 104 (*☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités*).
- ☑ TA Dijon 18 avril 2000, Société J.L. Bernard Consultants c/District de l'agglomération dijonnaise BJCP. 2000 p. (*☞ 4.2. Droit de la concurrence*).
- ☑ CE 21 avril 2000, Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, BJCP n° 11, juillet 2000, p. 264, concl. C. Bergeal, obs. Ch. M., p. 269 (*☞ 3. Modalités d'exécution/Généralités*).
- ☑ E 28 avril 2000 Société Peinture Normandie. DA 6/2000 n° 129, AJDA 2000, p. 844 note J.E. CARO (*☞ 2. Sous-traitance/subdélégation/Cession – Sous-traitance*).
- ☑ TA Rouen 28 avril 2000 Entreprise Lefebvre Normandie. AJDA 2000 p. 842 note C. Brechon-Moulenes (*☞ 2 – Candidats – Egalité des candidats*).
- ☑ CAA Bordeaux, 3 mai 2000, Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR), A.J.D.A., 20 septembre 2000, pp. 741-744n conclusions Bernard Chemin (*☞ 4.1. Déféré préfectoral*).
- ☑ ass.Com. 3 mai 2000 Société Suez Lyonnaise des eaux. DA 7/2000 n° 158, BJCP 2000 p. 377. (*☞ 4.2. Droit de la concurrence*).
- ☑ TA Paris, 5 mai 2000, Préfet de Paris, Droit adm., octobre 2000, n° 206 (*☞ 3. Durée/Reconduction*).
- ☑ C.E. 29 mai 2000, SCP d'architectes Legleyes, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 880-881 (*☞ 4.1. Référé précontractuel*).
- ☑ CAA Bordeaux 29 mai 2000, Société auxiliaire de parcs, Droit adm. Octobre 2000, n° 207, La Gazette des communes, 2 octobre 2000, p. 78 (*☞ 3. Durée*).
- ☑ CE, 29 mai 2000, SCP d'architectes Legleye, DA 2000, n° 7, comm. 157 (*☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités*).
- ☑ CE 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, RFDA (4) 2000, p. 881, RCDSP n° 9-06/00, p. 121, MTPB 28 juillet 2000, p. 55, BJCP n° 13 novembre 2000, p. 434, concl. C. Bergeal (*☞ 3. Résiliation/Force majeure*).
- ☑ Conseil de la concurrence 16 juin 2000, Déc. N° 2000. D. 22. BJCP 2000 p (*☞ 4.2. Droit de la concurrence*).
- ☑ C.E. 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise, C.J.E.G., octobre 2000, conclusions Bergeal, pp. 362-373 ; R.F.D.A. juillet-août 2000, pp 883-885, La Gazette des communes, commentaire Richard Gianina, pp. 65-74 (*☞ 4.1. référé précontractuel*).
- ☑ CE 21 juin 2000, Sarl Plage « Chez Joseph » concl. C. Bergeal RFDA (4) 2000, p. 797 et CJEG, octobre 2000, p. 374 ; RCDSP n° 9-06/00, p. 131, note C. Bettinger, « La gestion des plages naturelles est-elle une nouvelle délégation de service public ? », p. 134 contrats et marchés publics, n° 17 nov. 2000 note FL (*☞ 3. Cession*).
- ☑ C.E. 21 juin 2000, Ministre de l'Equipement c/commune de Roquebrune-Cap-Martin, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 888-889 (*☞ 4.1. Contrôle préfectoral*).
- ☑ CE 21 juin 2000, SARL « Plage chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants, RFDA 2000, n° 4, ccl. C. Bergeal (*☞ 1. Droit applicable-Loi Sapin et 1. Notion de service public-activité déléguable*).

- ☑ TA Lille, 11 juillet 2000, Préfet du Nord C/commune de Gravelines et Préfet du Nord C/ Communauté urbaine de Lille, P.P.A. 2000, n° 238, p. 19, ccl. Pellisier (*§1. Droit applicable-directives européennes et 1- Qualification juridique du contrat – marché de service*).
- ☑ CE. 28 juillet 2000, Tête, MTPB, 6 octobre 2000, p. 91, BJCP n° 13 nov. 2000 p. 445, concl. J. Arrighi De Casanova (*§3. Aspects financiers/Redevances*).
- ☑ CE 28 juillet 2000 Commune de Villefranche de Rouergue, concl. S. Austray BJCP. 2000 p. 424 (*§ 2. Choix – Critères de sélection*).
- ☑ C.E. 6 octobre 2000, Ministre de l'Intérieur c/commune de Saint-Florent et autres, D.A. novembre 2000, p. 34 (*§ 4.1. contrôle préfectoral*).
- ☑ TA Paris, 6 octobre 2000, Conseil d'ingénierie d'assurance Lange, AJDA 2000, p. 1052 (*§1. Qualification juridique du contrat – Généralités*).
- ☑ C.E. 16 octobre 2000, Cie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau. La Gazette des communes, 27 novembre 2000, p. 47 (*§ 4.1. Référé précontractuel*).
- ☑ CE avis 8 novembre 2000. JCP 22/11/2000 Actualité (*§ 4.2. Droit de la concurrence*).
- ☑ CE (avis), 8 novembre 2000, Société Jean-louis Bernard Consultants, AJDA 2000, p. 1066 (*§ 1. Parties au contrat-Cocontractant de l'autorité publique*).

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole ☒ sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro.

ABATUCCI S, *Sous-traitance dans les marchés publics : nature et étendue du paiement direct*, DA 1999 (décembre, chron. N° 20 (Actualité juridique n° 5, p. 26)

ACCOMANDO Gilles, *Le juge pénal*, LPA 2 février 2000, n° 23, p. 74. (Actualité juridique n° 5, p.64)

☒ **ARNOULD J**. *Le texte définitif de la communication interprétative de la commission européenne sur les concessions en droit communautaire*, RFDA 2000, p. 1015. (Actualité juridique n° 6).

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Bernard, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, *La lettre du juriste* n°8 novembre 1998 pp 1-3. (Actualité juridique n°2 p 11)

AUBY Jean-François, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-François, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean François et LIGNERES Paul, *droit des délégations de service publics : Quelques propositions d'amélioration* (Actualité Juridique n°4 p 11)

☒ **AUBY Jean-François**, *Les instruments du contrôle des « satellites » locaux*, *la gazette des communes*, 26 juin 2000, p. 40. (Actualité juridique n°6).

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

BABANDO Jean Pierre, *Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (Actualité juridique n°2 p 37)

BABANDO Jean-Pierre, *Recours du mandataire contre l'entreprise défaillante*, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (Actualité Juridique n°3 p 20)

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BATREAU Philippe, *Pour les établissements publics locaux*, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (Actualité juridique n°1 p49 ; Actualité juridique n°2 p 11)

BAZEX Michel, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)

BELKACEMI Massira, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive " services "*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8 (Actualité Juridique n°3 p 14)

BAENJAMIN Marie-Yvonne, *Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42 (Actualité Juridique n°3 p 60)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Le bogue de l'an 2000 et les marchés publics*, Droit Administratif 1999 n°193 pp 17-18 (Actualité Juridique n°4 p 13)

BERBARI Mireille, *La notion de conflit d'intérêts*, Le Moniteur 1999 n°4978 p 63 (Actualité Juridique n°3 p 71)

BERBARI Mireille, *Qui est compétent pour signer ?*, Le Moniteur 1999 n°4983 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 38)

BERBARI Mireille, *Ne pas oublier la préinformation !* Le Moniteur 1999 n°4980 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BERBARI Mireille, *L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat*, Le Moniteur 1999 n°4974 pp 42-46; *L'appel d'offre sur performance une troisième voie pour les marchés publics*, Le Moniteur 1999 n°4971 pp 48-50 (Actualité Juridique n°3 p 31)

BERBARI Mireille, *Procédures négociées, une mutation progressive*, Le Moniteur 1999 n°4975 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BESANCON Xavier, *Les grandes étapes de la notion de service public*, RC DSP n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)

BESANCON Xavier, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

BESANCON Xavier, *De la réglementation du code des marchés à la Loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique* (Actualité Juridique n°4 p 10)

BESSONE Maryline, *Quel contrat de délégation choisir ?*, Le Moniteur 1999 n°4981 pp 43-44 (Actualité Juridique n°3 p 21)

BETINGER Christian, *Un service public phénoménal* RC DSP n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)

BIZET Jean-Francois et autres, *Ambiguïté de la commission " SAPIN "*, Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 24)

BONICHOT Jean-Claude, *La responsabilité pénale des personnes morales de droit public*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 33-38 (Actualité Juridique n°3 p 72)

BOUINOT Jean, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

BRACONNIER Stéphane, *Un contrat en péril : le marché d'entreprise de travaux publics*, RFDA 1999, p. 1172. (Actualité juridique n° 5, p.20).

BRAULT Dominique, *De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ?* Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 (Actualité Juridique n°3 p 73/74)

BRECHON-MOULENES Christine, *Liberté contractuelle des personnes publiques*, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

BRECHON-MOULENES Christine, *Choix des procédures, choix dans les procédures*, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)

BRECHON-MOULENES Christine et autres, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

BRECHON-MOULENES Christine. et autres, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSOLE Denis, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

CABANES Ch, *Les contrats de gérance constituent bien des marchés publics* (Actualité Juridique n°4 p 23)

CABRILLAC Michel, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

CANONNE Nadia, *Bonnes et mauvaises causes de désengagement*, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

CHARREL Nicolas, *Les marchés à bon de commande enfin consacrés*, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 32)

COLLECTIF, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale,1998, p 132

CONSTANS Jean Marc - COULAUD N. *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence*. Le moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

COSSALTER Patrice *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

COSSALTER Patrice *Marchés publics : Le labyrinthe de la négociation en droit européen et français*, MTPBn° 5059, 10 novembre 2000, p. 88 (Actualité juridique n° 6).

COSSALTER Patrice, *Marchés publics : comment prouver avoir remis une offre dans les délais ?* MTPB n° 5055, 13 octobre 2000, p. 124. (Actualité juridique n° 6).

COULAUD Nathalie, *Des opérateurs soumis à concurrence*, Le Moniteur 1999 n° 4974 p 52 (Actualité Juridique n°3 p 16)

DAL- FARRA Thierry, *Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 24-32 (*Actualité Juridique* n°3 p 71)

DANTONEL-COL N, *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* 1999 n°14 pp 7-11 (*Actualité Juridique* n°4 p 66)

DE CASTELNAU Régis, *Prise illégale d'intérêt, favoritisme et infractions de négligence : « Infra legem, para legem, contra legem ! »*, *La Gazette des communes*, 7 février 2000, p. 60. (*Actualité juridique* n° 5, p.63).

DELACOUR Eric, *Les sources du droit des marchés publics et des délégations de service public*, *LPA*, 2 février 2000, p. 4. (*Actualité juridique* n° 5, p.13 et 71).

DELACOUR Eric, *La délégation d'un service public à une association*, *La Gazette des communes*, 6 décembre 1999, p. 34. (*Actualité juridique* n° 5, p.18).

DELACOUR Eric, *délégation de service public, un triple contrôle*, *Le Moniteur* n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 47)

DELACOUR Eric, *La possibilité d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4965 pp 47-48 (*Actualité juridique* n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4966 pp 42-43 (*Actualité juridique* n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *les conditions d'un recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4949 pp 52-53 (*Actualité juridique* n°1 p 47)

DELACOUR Eric, *comment améliorer le recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4957 pp 56-57 (*Actualité juridique* n°2 p 67)

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, *Le Moniteur* n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, *Le Moniteur* n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, *Le Moniteur* n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, *Le Moniteur* n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DELACOUR Eric, *L'indispensable agrément des sous-traitants*, *Le Moniteur* 1999 n°4985 pp 74-75 (*Actualité Juridique* n°3 p 37)

DANTOREL-COR N. *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* juillet 1999 pp 7-11

DELELIS Philippe, *Le nouveau régime*, *Droit administratif* juillet 1999 pp 4-6 (*Actualité Juridique* n)4 p 28)

DESCHEEMAECKER Christian, *Le juge financier*, *LPA*, 2 février 2000, n° 23, p. 70. (*Actualité juridique* n° 5, p.58).

DESCHEEMAECKER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, *AJDA* 1996 pp 667-674.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, *AJDA* 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

DOUENCE Jean-Claude, *Observations sur l'application à certains contrats de la distinction entre marchés et délégations fondée sur le mode de rémunération*, RFDA 1999, p. 1134. (Actualité juridique n° 5, p.19).

DREIFUSS Muriel, *Déchéance contractuelle et mise en demeure*, RC DSP n° 6, 1999, pp. 89-102. (Actualité juridique n° 5, p.52).

DREYFUS Jean-David, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, Petites affiches 1999 n°4 pp 11-18

☑ **DREYFUS Jean-David**, *Actualité des contrats entre personnes publiques*, AJDA 2000, p. 575 (Actualité juridique n° 6).

☑ **DUFAU Jean**, *Concessions. Concurrence pour les sous-traités d'exploitation*, MTPB, 29 septembre 2000, p. 106. (Actualité juridique n° 6).

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

DU MARAIS Bernard, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

FABRE Bertrand, *Premier bilan du délit de favoritisme*, Le Moniteur n°4949 p 74 La Gazette des communes 20 octobre 1998 pp 63-66 (Actualité juridique n°1 p 48, Actualité juridique n°2 p 69)

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et RICHER Laurent, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

FATOME Etienne, *Les avenants*, AJDA 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

☑ **FAVRET Jean-Marc**, *Les procédures d'urgence devant le juge administratif après la loi du 20 juin 2000*, DA novembre 2000, p. 9. (Actualité juridique n° 6).

FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie, *La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes*, Revue Transport janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GAZAGNES Philippe, *Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22 (Actualité Juridique N°3 p 69)

GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du " stade de France "*, CJEG 1997 pp 203-214 .

GOURDOU Jean et TERNEYRE Philippe *Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle* , CJEG juillet 1999 Chronique pp249-263 (Actualité Juridique n°4 p 64)

☑ **GRANJON R.** *Les conventions de transports publics routiers non urbains de personnes*, BJCP 2000, n° 12, p. 310. (Actualité juridique n° 6).

GROGNET Fabienne et FREROT Antoine, Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?, *Le Moniteur* n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

GUENAIRE Michel, *Le contrôle des services publics*, LPA, 18 février 2000, n° 35, p. 12. (Actualité juridique n° 5, p.57).

GUIAVARC'H Gweltaz, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

GUIAVARC'H Gweltaz, *Les avenants aux conventions de gestion déléguée, quelles marges de négociation ?*, RCDSP 1999 n°5 pp 35-60 (Actualité Juridique n°4 p 51)

GUIAVARC'H Gweltaz, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

GUIBAL Michel, *Refonte du Code des marchés publics : le conflit saugrenu de la légalité et de l'opportunité*, LPA, 19 novembre 1999, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.11).

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

☑ **HOSTIOU René**, *A propos du déféré « provoqué » : chronique d'une mort annoncée*, Dalloz 2000, n° 41, p. 843 (Actualité juridique n° 6).

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19

ISRAEL Jean-Jacques, *Collectivités locales et droit de la concurrence*, LPA 1999 n°75 pp 39-41 (Actualité Juridique n°3 p 73)

ISRAEL Jean-Jacques, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

JOUGUELET Jean-Pierre, *Le contrôle du juge administratif et le droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.62).

KERN Bruno interviewé par **NANGERONI Cécile**, *Sur le bon usage de la loi "SAPIN"*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

☑ **LAGRANGE P.H.**, *La qualification des contrats entre personnes publiques*, DA 2000, n° 3, p.7 (Actualité juridique n° 6).

LAGUMINA Sandra, *Élément de définition de la délégation de service public*, RDFA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

☑ **LAGUMINA Sandra et PHILIPPE Edouard**, *Le référé précontractuel. Bilan et perspectives*. AJDA 20 avril 2000, p. 283. (Actualité juridique n° 6).

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

LE BAUT-FERRARESE Bernadette, *Le juge communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 65. (Actualité juridique n° 5, p.63).

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE ROUX Albert, *Code des marchés publics, mode d'emploi*, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité Juridique n°3 p 15)

LEMEE Guy & GIAMI Philippe, *Délégation de service public, le casse-tête des comptes*, Le Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 61)

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LESQUINS M, (Entretien) *Service politique de concurrence*, RCDSF n° 2 pp 9-29 (Actualité Juridique n°1 p 50)

LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice, *Délégation de service public une procédure trop imprécise*, Le Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53 (Actualité Juridique n°3 p 40/41 et 42)

LIMOYZIN-LAMOTHE Philippe, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

LIMOYZIN-LAMOTHE Philippe, *Les avenants et la liberté contractuelle*, AJDA 1998 pp 767-769 (Actualité juridique n°1 p 38)

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

☑ **LINOTTE Didier, CANTIER Bruno**, « *Shadow Tolls* » : *Le droit public français à l'épreuve des concessions à péages virtuels*, AJDA 2000, p. 863. (Actualité juridique n° 6).

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *Délégation de service public comment les identifier ?*, Le Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 19)

LONG Martine, *Marchés et délégations : des critères de distinction clarifiés* (Actualité Juridique n°4 p 17)

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

LONG Martine, *Le service public de la restauration scolaire*, Droit Administratif n°21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n°2 p 12)

MALHEY Bruno, *Marchés publics à l'horizon 2000 : réforme ou ménagement ?*, la lettre du cadre territorial, n° 182, 15 décembre 1999 (Actualité juridique n° 5, p.11).

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *La distinction entre marchés publics et délégations de service public en droit français et en droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 26. (Actualité juridique n° 5, p.13).

MAUGUE Christine, *La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal.1999 n°160-161 pp 13-17 (Actualité Juridique n°3 p 22)

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine, *Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire* (Actualité Juridique n°3 p 15)

MAUGUE Christine, *Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs*, AJDA 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n°2 p 13)

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

☑ **MAZET M.P.**, *Notion et procédure des marchés négociés, la gazette des communes*, 23 octobre 2000, p. 54. (Actualité juridique n° 6).

MICHON J., *L'europe des contrats : de nouvelles perspectives vers l'an 2000* (Actualité Juridique n°4 p 11)

MICHON J., *Les exclusions des entreprises de la commandes publique*, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37 (Actualité Juridique n°4 p 37)

MODERNE Franck, *Les concession de stationnement payant, où en est-on?* Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18 (Actualité Juridique n°3 p 24)

MOLAS J et RIQUELME A ? *Débat autour de l'avis de préinformation*, Le Moniteur 1999 n°4988 p 46 (Actualité Juridique n°4 p 34)

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOREAU Jacques, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 13)

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C , *Comment contracter avec des personnes publiques*, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27 (Actualité Juridique n°2 p 22-23)

PEETERS Pieter-Jan *L'article L122-12 /recherche suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services* ,Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43 (Actualité juridique n°1 p 39)

PERROT Jean-Yves, *note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses*, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380

PEYRICAL Jean-Marc, *Les zones floues de l'affermage*, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, *Limites de la résiliation unilatérale*, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part*, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47 ; (*Actualité juridique n°1 p 17*).

PEYRICAL Jean-Marc, *Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire*, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 (*Actualité juridique n°1 p 17*)

PEYRICAL Jean -Marc, *Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs*, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 (*Actualité juridique n°2 p 51*)

☑ **PEYRICAL Jean-Marc**, *Les contrats de prestation entre collectivités publiques*, AJDA 2000, p. 581. (*Actualité juridique n° 6*).

☑ **PEYRICAL Jean-Marc**, *Le paradoxe des marchés publics*, DA 2000, n° 4, p. 4. (*Actualité juridique n° 6*).

PICARD Etienne, *La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?*, AJDA 1998 pp 651-666 (*Actualité juridique n°2 p 14*)

PIGAGNIOL Raymond, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123

POUYAUD Dominique, *Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics*, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (*Actualité Juridique n°3 p 70*)

POUYAUD Dominique, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat*, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (*Actualité juridique décembre 1998 p 47*)

PRADES Bernard, *Les relations entre le délégataire et le d'élégant*, AJDA 1996, pp 638-641.

RAPP Lucien, *L'évolution du droit contractuel local*, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 (*Actualité Juridique n°3 p 11*)

RAPP Lucien, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ?* RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine, *Chronique de législation*, AJDA 1998 pp 602-611 (*Actualité juridique décembre 1998 p 17*)

ROLIN Frédéric, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

ROMI Raphaël, *Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?*, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (*Actualité juridique n°2 p 72*)

ROUQUETTE Rémi, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUQUETTE Rémi, *paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères*, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (Actualité juridique n°2 p 42)

ROUSSET Olivier, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, *La notion de service public a-t-elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

SALON Georges, *La responsabilité de l'Etat à l'égard des collectivités locales pour fonctionnement défectueux des services préfectoraux. La gazette des communes, 11 décembre 2000, p. 40.* (Actualité juridique n° 6).

SCHWART R, *Réflexion sur l'avenir de la gérance après l'arrêt Guilhaumand-Crangles* (Actualité Juridique n°4 p 23)

SILICANI Jean-Ludovic, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

STIRN Bernard, *La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?*, AJDA 1998 pp 673-675 (Actualité juridique n°2 p 15)

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, *Critique des fondements de la jurisprudence "Préfet des Bouches-du-Rhône"*, AJDA 1998, pp 195-213. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

SYMCHOWICZ Nil, *La renonciation de la personne publique à l'application du contrat*, AJDA 1998 PP 770-779 (Actualité Juridique n°1 p 41)

SYMCHOWICZ Nil, *Contrats administratifs et mise en concurrence : la question des cessions*, AJDA, 2000, p. 104. (Actualité juridique n° 5, p.44).

TARDIEU Jean-Pierre, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

TERNEYRE Philippe *Les conventions de délégation globale de stationnement payant*, BJCP 1999 n°5 pp 402-408 (Actualité Juridique n°4 p 18)

THUAL Bernard (Interview de), *L'appel d'offres sur performances une procédure atypique*, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (Actualité Juridique n°3 p 31)

THURIERE Jean-Francois, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

ULRICH Denis, *Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?*, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (Actualité juridique n°2 p 72)

VALADO Patrice, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

☑ **VANDERMEEREN Roland**, *La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif*, AJDA, 20 septembre 2000, p. 706. (Actualité juridique n° 6).

VIALATTE Paul, *Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon*, RFDA 1998 pp 1285

VIGOUROUX Christian, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

☑ **VIOLETTE Bertrand**, *Délégations de services publics et marchés publics : un intérêt à agir à géométrie variable*, la gazette des communes, 9 octobre 2000, p. 58. (Actualité juridique n° 6).

VIVIANO Michel, *L'exécution des marchés publics et délégations de service public* », LPA , 2 février 2000, n° 23, p. 31